Groupe de travail manitobain sur l'Accord du lac Meech

Rapport sur
l'Accord constitutionnel de 1987

Monsieur Waldron N. Fox-Decent, Président

Le 21 octobre 1989

Monsieur Gary Filmon
Premier ministre du Manitoba

Monsieur le premier ministre,

Il y a près de huit mois, vous avez constitué le Groupe de travail manitobain sur l'Accord du lac Meech, groupe qui réunissait des représentants de tous les partis politiques à l'Assemblée législative. Ce groupe de travail avait comme tâche d'entendre et d'étudier les divers points de vue des habitants de la province sur l'Accord du lac Meech. Après avoir tenu de nombreuses audiences publiques, examiné les mémoires et délibéré avec beaucoup de soin, le Groupe de travail a le plaisir de présenter ses conclusions contenant neuf recommandations dont six exigent l'apport d'amendements à l'Accord du lac Meech.

Ces quelques recommandations traduisent la vision manitobaine du Canada ainsi que de la réforme constitutionnelle. Les Manitobains désirent vivre dans un pays uni et dynamique où chaque province et territoire fonctionne de façon énergique et efficace tout en faisant sien l'intérêt national. Il doit y exister toutefois un engagement fondamental à maintenir le bien-être de la nation tout entière. Dans cet esprit, nous appuyons fortement l'objectif de faire de nouveau du Québec un partenaire constitutionnel à part entière.

Dans votre lettre du mois de mars par laquelle vous avez confirmé ma nomination, vous avez écrit :

> «La réforme constitutionnelle est une question d'importance fondamentale pour tous les Canadiens. Je crois que le Groupe de travail contribuera de manière positive aux efforts que nous faisons pour la résolution de l'impasse constitutionnelle dans laquelle nous nous trouvons et l'avancement de l'unité nationale, but que nous partageons tous.»

Nous espérons sincèrement avoir accompli cette mission.

En guise de conclusion, je suis heureux de souligner la patience, la sagesse et le dévouement de mes collègues du Groupe de travail. Nous avons cherché à nous entendre, et y sommes parvenus, sur les questions qui nous ont été présentées. Nous sommes très reconnaissants de l'excellent soutien que notre personnel nous a offert pendant tout le processus.

Recevez, Monsieur le premier ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

W. N. Fox-Decent

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUTIONNEL SUR LE LAC MEECH

LE PROFESSEUR WALDRON N. FOX-DECENT
Président du Groupe de travail,
Université du Manitoba, département d'Études politiques

MONSIEUR JIM CARR
Chef adjoint du parti libéral,
député provincial de Fort Rouge

MADAME SHARON CARSTAIRS
Chef de l'opposition,
député provincial de River Heights

MONSIEUR GARY DOER
Chef du NPD,
député provincial de Concordia

MADAME GERRIE HAMMOND
Ministre déléguée à la situation de la femme,
ministre du Travail,
député provincial de Kirkfield Park

MONSIEUR JAMES McCRAE
Procureur général,
député provincial de Brandon-Ouest

MONSIEUR DARREN PRAZNIK
Aide législatif au premier ministre,
député provincial de Lac-du-Bonnet

Chef de l'équipe de recherche

Le professeur Kathy L. Brock,
Université du Manitoba, département d'Études politiques

Conseiller constitutionnel

Monsieur Vic Toews
Ministère de la Justice,
directeur - Direction du droit constitutionnel

Le président,

Waldron N. Fox-Decent

Le député provincial de
Fort Rouge,

Jim Carr

Le député provincial de
Kirkfield Park,

Gerrie Hammond

Le député provincial de
River Heights,

Sharon Carstairs

Le député provincial de
Brandon-Ouest,

James McCrae

Le député provincial de
Concordia,

Gary Doer

Le député provincial de
Lac du Bonnet,

Darren Praznik

Les membres du Groupe de travail tiennent à remercier les personnes suivantes qui ont grandement contribué à la production du présent rapport :

Madame Kathleen McCallum
Secrétaire du président
et adjointe de recherche

Monsieur David Yeo
Chercheur

Les membres du Groupe de travail désirent exprimer leur reconnaissance aux personnes suivantes qui se sont révélées indispensables au bon déroulement des audiences :

Monsieur Binx Remnant
Secrétaire du Groupe de travail

Madame Bonnie Greschuk
Secrétaire adjointe du Groupe de travail

Madame Anita Thiessen
Responsable des relations avec les médias

Madame Annette Landry
Secrétaire administrative

Madame Suzanne Dion
Rédactrice du journal des débats

Les membres du Groupe de travail remercient les nombreuses personnes qui ont travaillé pendant de longues heures pour assurer le succès des audiences. Nous avons eu recours aux services du bureau du greffier, d'interprètes, du personnel responsable des relations avec les médias, du personnel du journal des débats et de bien d'autres. Nous leur sommes reconnaissants de leurs efforts. De plus, nous voulons remercier les médias pour leur excellente couverture des audiences.

Nos plus chaleureux remerciements vont aux nombreuses personnes qui ont présenté un exposé au Groupe de travail. Afin d'encourager le plus de Manitobains possible à assister aux audiences, nous avons fourni, sur demande, des services de traduction français-anglais, des services de traduction anglais-cri à Garden Hill, des services de garderie ainsi qu'une rampe d'accès pour les personnes handicapées. Il était encourageant de voir autant de Manitobains prendre le temps d'exprimer leurs opinions sur l'Accord du lac Meech ou d'écouter et d'appuyer leurs concitoyens.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Modification de la Constitution canadienne : Élaboration de la Constitution au Manitoba	1
2.	Accord constitutionnel de 1987	8
3.	La clause Canada	12
4.	La clause de protection des droits	22
5.	Le Sénat	32
6.	L'immigration	43
7.	La Cour suprême	52
8.	Le pouvoir de dépenser	60
9.	La formule de modification	63
10.	Les conférences constitutionnelles	72
11.	Le processus constitutionnel	77
12.	Résumé des recommandations	80
13.	Conclusion	88
Annexes		90

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CANADIENNE :

Élaboration de la Constitution au Manitoba

> «Puisse toujours la nouvelle province du Manitoba parler raison, vérité et justice aux habitants du Nord-Ouest.»
>
> - George Étienne Cartier, 1870
> Inscription gravée sur sa statue érigée sur les terrains du Palais législatif du Manitoba.

Apporter des modifications à sa constitution représente l'un des défis les plus importants qu'une nation puisse relever. La constitution symbolise le passé, le présent et l'avenir d'un pays. Les modifications à la constitution doivent non seulement être conformes aux croyances et aux principes fondamentaux enchâssés dans le document, mais aussi servir de lignes directrices pour l'avenir. Les modifications doivent absolument respecter ces critères si l'on veut que la constitution continue à maintenir l'unité du pays et à favoriser l'épanouissement de la nation.

Les Manitobains sont parfaitement conscients des difficultés sous-jacentes à la modification de la constitution d'une nation aussi diversifiée et complexe que le Canada. Au cours de l'étude des modifications

proposées à la Constitution canadienne, le Manitoba a voulu «parler raison, vérité et justice», ainsi que l'a souhaité jadis George Étienne Cartier. Comme «pierre angulaire» du pays, le Manitoba estime que sa responsabilité dans le processus de réforme constitutionnelle consiste à concilier sa vision du Canada à son propre rôle au sein du Canada. Le Manitoba voit le Canada comme un pays où règnent la bonne volonté, l'harmonie et l'égalité. La Constitution doit refléter cette vision en servant de lien entre les citoyens, entre les gouvernements et entre les citoyens et leurs gouvernements. Les modifications à la Constitution doivent consolider les liens unifiant les Canadiens si la nation canadienne entend réaliser pleinement son potentiel. En renforçant le tout, les parties demeureront fortes. En renforçant les parties, le tout demeurera fort. Comme il a souvent été dit, le «Canada est davantage que la somme de ses parties».

Le Manitoba a abordé l'Accord constitutionnel de 1987, appelé communément Accord du lac Meech, en tenant compte de cette perception du Canada. Le 3 mars 1989, le premier ministre Gary Filmon annonçait la création d'un Groupe de travail constitutionnel sur l'Accord du lac Meech, indépendant et comprenant des représentants de tous les partis, pour conseiller le gouvernement. Le mandat du Groupe de travail consistait à offrir aux Manitobains l'occasion de présenter leurs opinions et leurs

inquiétudes au sujet de l'Accord constitutionnel de 1987. Le gouvernement s'était engagé à attendre les conclusions du Groupe de travail avant de donner suite à l'Accord du lac Meech.

Les audiences tenues au Manitoba sont les plus vastes à avoir eu lieu au Canada. Au delà de 300 Manitobains se sont présentés devant le Groupe de travail. Plus de 40 particuliers et organismes du Manitoba ont soumis un mémoire sans se présenter devant le Groupe de travail. Tous ces mémoires et ces interventions sont indiqués dans les annexes du rapport.

Les audiences étaient ouvertes à tous les Manitobains. Le Groupe de travail s'est efforcé de donner, au plus grand nombre possible de Manitobains, l'occasion d'exprimer leur avis. À cette fin, il s'est rendu à Winkler, à Island Lake, au Pas, à Thompson, à Brandon, à Dauphin et à Winnipeg. En tout, il a tenu douze journées d'audiences.

Les Manitobains ont généralement bien accueilli l'occasion qui leur était donnée de s'exprimer ouvertement sur l'Accord du lac Meech. Un échantillon impressionnant de Manitobains se sont présentés devant le Groupe de travail : représentants d'organismes et particuliers de tous les milieux. Des points de vue variés et souvent colorés ont été exprimés sur l'Accord du lac Meech et sur ce qu'il représente pour les Canadiens et les Manitobains. Beaucoup de mémoires dénotaient une longue

réflexion tout en se fondant sur des conjectures. Nombre d'entre eux étaient concis, alors que d'autres étaient plus longs. La grande majorité des intervenants se sont montrés sensibles au caractère symbolique de l'Accord pour le Québec. La plupart souhaitaient la signature de la Loi constitutionnelle de 1982 par le Québec. Certains exposés étaient poignants et émouvants, tous exprimant le désir sincère des Manitobains de collaborer au renforcement de l'unité politique canadienne.

Une bonne partie des intervenants se sont opposés à l'Accord du lac Meech, craignant qu'il porte atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés. Les femmes réprouvaient l'Accord en raison de la menace qu'il constitue pour les droits à l'égalité enchâssés dans la Constitution en 1982. Les organismes autochtones lui reprochaient de ne pas répondre à leurs inquiétudes. Les groupes multiculturels s'élevaient contre les effets possibles que l'Accord peut avoir sur eux. Les groupes de promotion des libertés civiles craignaient les effets de l'Accord sur la Charte des droits et libertés.

De nombreux citoyens et organismes se sont dits inquiets des ramifications de l'Accord dans les institutions gouvernementales et notre système politique. Ils ont fréquemment mentionné la réforme du Sénat. Beaucoup de Manitobains craignent que la réforme du Sénat ne soit entravée par les modifications proposées dans

l'Accord du lac Meech. La plupart des intervenants se sont interrogés sur l'influence que pourrait avoir l'Accord sur notre système fédéral de gouvernement. L'Accord décentralise-t-il trop? Affaiblit-il notre gouvernement central? Gêne-t-il la capacité du gouvernement central de prendre des initiatives ou de répondre à des situations d'urgence? D'autres encore se sont demandés si l'Accord ne divisait pas la nation canadienne. Ils ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la tendance à la fragmentation du Canada et du risque d'accentuation de cette tendance à la suite de l'adoption de l'Accord. La plupart des intervenants ont exprimé l'espoir que l'on réfléchisse davantage aux répercussions des modifications sur le système politique canadien en général et sur le Manitoba en particulier.

Le processus de modification de la Constitution s'est retrouvé au centre des inquiétudes des intervenants. La majorité d'entre eux se sont dits très déçus du processus qui a mené à l'Accord du lac Meech. Ils perçoivent l'Accord comme une entente conclue sous pression, aux petites heures du matin, par onze premiers ministres très fatigués et désireux d'en finir. À maintes reprises, le Groupe de travail a entendu les Manitobains se demander si cette façon de traiter le document le plus important du pays était indiquée. Les intervenants ont voulu obtenir l'assurance que l'on ne procéderait jamais plus ainsi pour faire des modifications constitutionnelles.

Au cours des audiences, le Groupe de travail s'est senti enrichi par l'expérience. Au fur et à mesure de nos déplacements dans les différentes parties de la province, nous avons entendu des points de vue variés sur l'Accord. La diversité des opinions et des points de vue nous a éclairés. Chaque exposé nous offrait de nouvelles perspectives. Le Groupe de travail n'a pu s'empêcher de s'émouvoir à l'écoute de certaines interventions. D'autres ont attiré notre attention sur de sérieuses lacunes et omissions de l'Accord, que nous n'avions pas entièrement saisies. Une fois les audiences achevées, nous pensions comprendre vraiment la perception que les Manitobains avaient de l'Accord du lac Meech.

Les audiences nous ont également appris ce que les Manitobains pensent de leur province et de leur nation. Comme un intervenant l'a exprimé :

[TRADUCTION]

> [...] le Canada en est venu à représenter quelque chose dans ce monde, quelque chose de simple, de varié et d'infiniment précieux aussi. Il promet justice et liberté, égalité et respect mutuel, et je suis fier d'être de ceux à qui cette promesse est faite ainsi que de ceux chargés de voir à ce que cette promesse se réalise aussi pour les autres Canadiens.
>
> [...] Nous avons choisi de nous définir comme nation, non pas en termes de langue commune comme l'ont fait nos ancêtres, mais du fait d'un commun désir de s'unir, de partager, à un niveau fondamental, un style de vie et un respect des particularités individuelles. Nous avons l'occasion d'offrir au monde entier un modèle de tolérance et, à toutes les nations, un témoignage que l'unité peut naître de la diversité.

Les Manitobains valorisent le respect et la tolérance envers leurs concitoyens. Ils sont fiers de faire partie d'une nation dans laquelle la diversité engendre l'unité. Ils croient que les modifications à apporter à notre pays et à notre Constitution doivent à la fois nous unifier en tant que peuple et nous permettre de nous épanouir en tant que personnes. Comme Groupe de travail, nous avons écouté leurs plaidoyers visant à obtenir la garantie que les modifications proposées par l'Accord du lac Meech atteignent ces deux objectifs.

Ayant encore à l'esprit les propos éloquents, passionnés et pourtant raisonnables des Manitobains, nous, les membres du Groupe de travail, avons commencé à nous rencontrer pour réfléchir sur ce que nous avions entendu. Nous nous sommes rencontrés régulièrement pendant quatre mois pour discuter de l'Accord du lac Meech. Nous avons cherché consciencieusement et résolument à comprendre les opinions et les points de vue qui nous avaient été présentés et à y répondre. Nous en sommes arrivés à un consensus alors que les propos des Manitobains étaient encore frais à notre esprit. Nous croyons que les recommandations unanimes que nous faisons dans le présent rapport reflètent fidèlement les conseils que nous avons reçus des Manitobains et qu'elles constituent également des suggestions réalistes que devraient prendre en considération les autres gouvernements du Canada.

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

L'Accord constitutionnel de 1987 s'inscrit dans le processus de renouvellement constitutionnel que le Canada a entrepris dans les années soixante. En 1982, ce processus a mené au rapatriement de la Constitution canadienne et à l'enchâssement de la Charte canadienne des droits et libertés.

En 1982, deux tâches demeuraient inachevées. Les droits des autochtones devaient être déterminés et définis au cours d'une nouvelle série de discussions constitutionnelles. En 1987, quelques mois avant l'entente du lac Meech, la série de rencontres des premiers ministres portant sur les droits des autochtones se terminait sans modification de la Constitution. Durant la même période, commençaient les négociations visant à faire du Québec un signataire à part entière de la Constitution. L'Accord du lac Meech représente le résultat de ces négociations.

L'Accord a évolué en trois étapes. En mai 1986, le Québec présentait cinq demandes de modifications constitutionnelles comme conditions à la signature de la Constitution. Plus tard cette année-là, le premier ministre du Canada et tous les premiers ministres des

provinces se sont entendus pour entamer des discussions constitutionnelles dans six domaines : 1) la dualité linguistique du Canada et la société distincte qu'est le Québec; 2) le rôle des provinces en matière d'immigration; 3) la Cour suprême du Canada; 4) le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral; 5) la formule de modification; 6) les séries supplémentaires de discussions des premiers ministres, y compris les conférences sur l'économie et les nominations au Sénat. Au lac Meech, dans la province de Québec, le 30 avril 1987, les premiers ministres signaient une entente de principe sur les six points discutés. Les 2 et 3 juin 1987, dans l'édifice Langevin, à Ottawa, les premiers ministres approuvaient et signaient le texte officiel de l'Accord constitutionnel de 1987. Cet accord est connu depuis sous le nom de l'Accord du lac Meech ou l'Accord lac Meech-Langevin.

L'Accord constitutionnel de 1987 consiste en trois documents. L'accord politique constitue le premier document. Il établit que les premiers ministres sont arrivés aux modifications proposées par consentement unanime. D'après ce document, les modifications proposées ont pour but de faire participer le Québec de façon pleine et entière à l'évolution constitutionnelle du Canada, de reconnaître l'égalité des provinces et de favoriser une plus grande harmonie entre le gouvernement fédéral et les provinces.

L'accord politique contient également deux engagements. Le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces se sont engagés à ce que leur gouvernement respectif soumette la résolution autorisant les modifications «lac Meech-Langevin» au Parlement et aux dix assemblées législatives dès que possible. Le gouvernement fédéral s'est engagé à conclure sans délai, avec le gouvernement du Québec, une entente portant sur l'immigration. L'accord politique indique que rien n'empêche les autres provinces de conclure des ententes semblables avec le gouvernement fédéral.

En dernier lieu, l'accord politique comprend une entente portant sur les nominations provisoires au Sénat. Il prévoit qu'en attendant l'entrée en vigueur des modifications, les futurs sénateurs devront être nommés parmi les personnes qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter. Cette déclaration annonce le système provisoire de nomination au Sénat prévu à l'annexe des modifications.

La motion officielle de la résolution visant à autoriser la modification constitutionnelle proposée constitue la deuxième partie de l'Accord. Ce document prévoit la façon selon laquelle le Parlement et les assemblées législatives peuvent ratifier l'Accord. La motion reprend le but de la modification, tel qu'il est énoncé dans l'accord politique. Comme certaines parties

des modifications traitent de questions mentionnées à l'article 41 de la formule de modification, la motion doit être adoptée par le Parlement et par les assemblées législatives de toutes les provinces avant que le gouverneur général ne puisse prendre la proclamation concernant les modifications.

La modification se trouve dans le troisième document. Ce document constitue une annexe de la résolution. Il indique les parties de la Loi constitutionnelle de 1867 et de la Loi constitutionnelle de 1982 qui seront modifiées par l'Accord du lac Meech. L'annexe est divisée en dix-sept articles. La plupart d'entre eux seront discutés ci-dessous au moment de l'examen des audiences publiques tenues au Manitoba et dans le cadre des recommandations du Groupe de travail. Chaque section du présent rapport débute avec la disposition actuelle prévue à l'Accord constitutionnel de 1987. Suivent ensuite une brève explication de la section, un résumé des opinions des Manitobains et, enfin, les considérations et les recommandations du Groupe de travail.

LA CLAUSE CANADA

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

«1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

"2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaisance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."»

Cette clause d'interprétation représente la première modification de l'annexe. La clause prévoit que

l'interprétation de la Constitution doit concorder avec la reconnaissance qu'il y a au Canada des anglophones et des francophones et que le Québec constitue une société distincte au sein du Canada. La clause confirme le rôle du Parlement et des assemblées législatives des provinces qui consiste à protéger la dualité linguistique du Canada et le rôle spécial de l'assemblée législative et du gouvernement du Québec qui est de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec. Dans le quatrième paragraphe, il est déclaré que ces modifications ne portent pas atteinte aux pouvoirs législatifs et exécutifs actuels.

Cette clause, appelée à l'occasion clause Québec, est celle qui a suscité le plus de controverses et de débats au cours des audiences publiques. Comme ce fut le cas en Ontario et au Nouveau-Brunswick, la majorité des intervenants ont exprimé de sérieuses inquiétudes au sujet de la signification, des répercussions et des conséquences possibles de cette clause.

Une petite minorité de particuliers et de groupes ont approuvé la clause dans sa forme actuelle. Ces intervenants affirment que la clause 1 reconnaît simplement la réalité historique et sociologique qui fait du Canada une nation bilingue et du Québec une société distincte au sein du Canada. Ils ne croient pas que cette clause menace des droits au Canada ou au Québec ni qu'elle crée de nouveaux pouvoirs et de nouveaux droits. Beaucoup

de ces intervenants ont accepté la reconnaissance constitutionnelle du rôle spécial du Québec au sein de la confédération canadienne.

La vaste majorité des intervenants se sont opposés à la clause 1 dans sa forme actuelle. Une minorité d'entre eux se sont opposés à une modification reconnaissant le Québec comme société distincte et la dualité linguistique du Canada. On a surtout soutenu que la clause entraînait la division et niait l'égalité des Canadiens. Les intervenants ont dit craindre que la clause de société distincte confère au Québec un statut spécial, inaccessible aux autres provinces, alors que la clause de dualité linguistique divise le Canada en deux nations. Ils s'inquiétaient des répercussions et des conséquences de l'enchâssement de termes aussi vagues et indéfinis.

La majorité des opposants à cette clause ont recommandé sa modification. Les intervenants ont reconnu la contribution particulière du Québec au Canada au cours de l'histoire. Cependant, ils ont fait remarquer que le Canada était en évolution sociale, politique, démographique et constitutionnelle. Ils ont souligné les contributions uniques et durables de nombreux groupes à cette évolution. Ils ont soutenu de manière très persuasive que ces contributions devraient également être reconnues si la Constitution doit refléter la réalité sociale et historique du Canada. Ils en sont arrivés à la

conclusion que la liste des caractéristiques fondamentales devait être allongée pour y inclure la reconnaissance des peuples autochtones et de notre patrimoine multiculturel.

Un nombre important de particuliers et d'organismes autochtones ont présenté au Groupe de travail des exposés convaincants. La majorité de ces groupes a demandé que la Constitution reconnaisse la contribution distincte et unique des autochtones au Canada. Ils soutiennent que, dans sa forme actuelle, la clause 1 perpétue la vision d'un Canada fondé par deux peuples. La clause prive les peuples autochtones de leur juste place au pays en ne les reconnaissant pas comme premiers peuples du Canada.

Des groupes et des particuliers de multiples origines ethniques ont tenu des propos éloquents sur la clause 1. Ils nous mettaient en garde contre les dangers de distinguer un groupe de personnes. La plupart ont indiqué qu'il faudrait faire contrepoids à la clause Québec en reconnaissant les contributions distinctes des autres communautés linguistiques et culturelles.

Le Groupe de travail a été impressionné par le sérieux des propos tenus. Il partage le point de vue largement répandu selon lequel la Constitution est, d'abord et avant tout, une déclaration fondamentale de ce qu'est le Canada. Elle symbolise notre nationalité et notre identité. C'est pour cette raison que le Groupe de travail recommande de transformer la clause 1 de **«clause Québec»** en **«clause Canada»**.

La première étape de cette transformation de la clause Québec en clause Canada consiste à affirmer l'identité et le caractère nationaux du Canada. Le Groupe de travail croit que l'engagement des provinces et du gouvernement national à sauvegarder la communauté nationale et à favoriser une forte identité nationale doit venir en premier lieu dans une clause constitutionnelle célébrant la nation canadienne. Le Canada est constitué de parties nombreuses et diverses, mais il est plus que ses parties. Tous les gouvernements devraient jouer un rôle pour assurer la force et l'unité du tout et des parties.

Le Groupe de travail croit également que les caractéristiques fondamentales doivent être élargies et réorganisées afin de refléter l'évolution de la culture et de la société canadiennes. À titre de premiers peuples, les autochtones doivent être reconnus et obtenir la priorité. La dualité linguistique du Canada vient au deuxième rang. L'existence du Québec en tant que société distincte au sein du Canada devrait suivre. L'existence du patrimoine multiculturel canadien complète la liste. Chacune de ces caractéristiques est d'importance égale.

Le Groupe de travail est d'avis qu'il y a de nombreux avantages à allonger la liste des caractéristiques fondamentales. Premièrement, en donnant un caractère inclusif plutôt qu'exclusif à la clause 1, on en fait un symbole de l'unité canadienne. La force et l'identité de

la nation canadienne résident dans son don extraordinaire de s'adapter à la diversité et de l'accepter. Deuxièmement, les nouvelles caractéristiques ajoutent à la vision du Canada enchâssée dans la clause. Troisièmement, la reconnaissance proposée de «l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada» constitue également une reconnaissance complète des contributions uniques, historiques et continues des peuples autochtones à l'évolution de la nation canadienne. Enfin, la clause révisée est compatible avec l'évolution constitutionnelle du Canada. La Loi constitutionnelle de 1867 reconnaît principalement le partage fédéral des pouvoirs et le caractère distinct du Québec. La Loi constitutionnelle de 1982 confirme la nature bilingue du Canada, mais reconnaît également les droits autochtones et les droits multiculturels. La révision de la clause 1 de l'Accord du lac Meech consoliderait cette évolution.

Les modifications apportées à la liste des caractéristiques du Canada rendent nécessaire la révision du libellé concernant le rôle du Parlement et des assemblées législatives. Le Groupe de travail recommande que soit affirmé le rôle traditionnel du Parlement et du gouvernement du Canada et des assemblées législatives et des gouvernements des provinces, qui est de sauvegarder ces caractéristiques fondamentales du Canada. Le Groupe de travail recommande également que le libellé

du paragraphe délimitant le rôle de l'assemblée législative et du gouvernement du Québec corresponde au nouveau libellé du paragraphe prévoyant le rôle du Parlement canadien et des assemblées législatives des provinces.

Le Groupe de travail reconnaît que tous les gouvernements et que toutes les assemblées législatives du Canada ont le rôle de «sauvegarder» les caractéristiques du Canada énumérées à la clause 1. Le gouvernement et l'assemblée législative du Québec ont le rôle additionnel de sauvegarder l'identité distincte du Québec, rôle que le Groupe de travail reconnaît comme hautement significatif. L'«identité distincte» du Québec constitue une reconnaissance du caractère unique de ses traditions linguistiques, culturelles, juridiques et historiques. Il est préférable, croyons-nous, d'utiliser l'expression «sauvegarder» plutôt que les expressions «protéger» et «protéger et de promouvoir», aux paragraphes (2) et (3) de l'Accord du lac Meech, qui évoquent plutôt la division. L'expression «sauvegarder», avec sa forte connotation d'engagement, peut être utilisée de façon à s'appliquer de manière égale à chacune des onze autorités législatives. Elle n'introduit pas de disparité en ce qui a trait aux rôles des divers gouvernements. Le Québec est tenu de sauvegarder les autres caractéristiques fondamentales du Canada au même titre que de la société

distincte du Québec. Et, qui plus est, le rôle de toutes les autres provinces et du gouvernement fédéral est compatible avec celui du Québec. Chacun demeure responsable de sauvegarder les caractéristiques de la société et de la culture canadiennes.

L'expression «sauvegarder» est également préférable du fait qu'elle laisse entendre clairement qu'aucune nouvelle responsabilité ni qu'aucun nouveau pouvoir ne sont imposés ou conférés à quelque gouvernement que ce soit, y compris celui du Québec. Nous croyons que ce changement renforce l'égalité des provinces. Cette clause confirme que les gouvernements fédéral et provinciaux continueront à favoriser l'évolution de la société canadienne, comme ils l'ont fait par le passé. Le Groupe de travail est conscient du fait que les gouvernements fédéral et provinciaux doivent continuer d'assumer d'une manière égale leurs responsabilités envers chacun des groupes de la société. La clause Canada encouragera les Canadiens à comprendre et à respecter leurs différences, de sorte qu'ils puissent s'enrichir mutuellement.

Les amendements proposés à la clause Canada la clarifieront. Par l'insertion des termes «des gouvernements» au paragraphe affirmant le rôle du Parlement et des assemblées législatives des provinces, le Groupe de travail a rendu le paragraphe (2) plus conforme au rôle du gouvernement et de l'assemblée législative du

Québec, énoncé au paragraphe (3). Ce changement renforce le fait que la clause 1 s'applique également à chacun des gouvernements et à chacune des assemblées législatives.

Le paragraphe (4) est plus conforme sur le plan logique aux changements que nous recommandons ici qu'au libellé original de la clause. Ce paragraphe garantit que les pouvoirs des gouvernements ne seront ni accrus ni réduits. Le Groupe de travail croit comprendre que cet article ne confère aucune obligation additionnelle aux gouvernements fédéral et provinciaux et qu'il ne modifie aucunement le partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. L'article ne fait que réaffirmer les rôles traditionnels des gouvernements du Canada et dégager les traits distinctifs de la nation canadienne.

PAR CONSÉQUENT, le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée et qu'elle soit remplacée par ce qui suit :

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

> **2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada :**
>
> **a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;**
>
> **b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;**

c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement et du gouvernement du Canada et des législatures et des gouvernements des provinces de sauvegarder les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1) a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec de sauvegarder le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

LA CLAUSE DE PROTECTION DES DROITS

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

> « **16.** L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.»

La clause 16 de l'Accord constitutionnel de 1987 est appelée communément la clause de non-dérogation. Cette clause garantit aux peuples autochtones que les modifications proposées par l'Accord de 1987 ne porteront pas atteinte aux droits reconnus par la Loi constitutionnelle de 1867 et par la Loi constitutionnelle de 1982. La clause protège également la directive de 1982 selon laquelle toute interprétation de la Charte doit «concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.» Cette clause a été ajoutée surtout pour que la clause d'interprétation contenue dans l'Accord du lac Meech ne porte pas atteinte aux droits des autochtones ni aux droits multiculturels. Ainsi, la plupart des intervenants qui ont discuté de cette clause l'ont abordée en même temps que la clause 1.

Une minorité d'intervenants a soutenu que les modifications de l'Accord du lac Meech n'ont aucun effet sur les droits et libertés des Canadiens. Cinq personnes ont déclaré qu'il n'y avait aucune raison de croire que les droits enchâssés dans la Charte des droits et libertés en 1982 étaient menacés. Un grand nombre d'intervenants favorables à l'Accord du lac Meech ont insisté sur le fait que la clause 1 est une clause d'interprétation qui ne porte pas atteinte aux droits de fond déjà prévus par la Constitution. Ils croient que la clause 16 est en grande partie inutile, si ce n'est qu'elle garantit de façon explicite aux Canadiens faisant partie de groupes autochtones et multiculturels que leurs droits sont protégés.

La critique la plus souvent exprimée à propos de la clause 16 est qu'elle crée une hiérarchie de droits. D'après cet argument, la clause 16 protège uniquement certains droits contre les conséquences de la clause d'interprétation. Il en résulte que les droits explicitement mentionnés à la clause 16 ont préséance sur tout autre droit.

Les groupes féminins se sont montrés particulièrement sensibles aux conséquences de l'Accord du lac Meech sur les droits à l'égalité garantis par la Charte. Ces groupes reprochent trois points essentiels à l'Accord. Tout d'abord, l'interprétation législative de la clause 16 peut compromettre les droits à l'égalité des sexes. La clause 16 protège les droits autochtones et les droits

multiculturels. Néanmoins, selon la règle d'interprétation législative «expressio unius est exclusio alterius», la mention expresse d'un cas implique l'intention d'exclure les autres cas. Ainsi, la protection des droits autochtones et des droits multiculturels laisse supposer que les droits à l'égalité ne méritent pas la même protection. Les tribunaux pourraient traiter de façon différente les divers droits conférés par la Charte si les droits à l'égalité des sexes n'étaient pas prévus à la clause 16. Il pourrait en résulter deux situations ayant un effet défavorable sur les droits de la femme.

Dans le premier cas, les organisations féminines ont déclaré que les droits à l'égalité peuvent être incompatibles avec les dispositions de la clause 1. Elles ont affirmé que lorsqu'on essaie de concilier deux droits établis par la loi, les tribunaux peuvent accorder à l'un moins de poids qu'à l'autre. La disposition qui porte sur la société distincte peut, en particulier, faire pencher la balance au détriment des droits de la femme. Les groupes féminins ont invoqué l'arrêt Caldwell afin d'appuyer et de clarifier leurs arguments. D'après leur interprétation de cet arrêt, la Cour suprême du Canada a décidé que Margaret Caldwell, professeur dans une école secondaire catholique, n'avait pas subi de discrimination lorsqu'elle avait été congédiée du fait de son mariage avec un homme divorcé. La Cour a soupesé le droit de la

personne de ne pas être soumise à de la discrimination au cours de son emploi et le droit des organismes d'agir librement, en conformité avec leurs croyances et leurs pratiques. La Cour a donné présence au second droit. Par analogie, les intervenants ont soutenu que la clause de la société distincte pourrait avoir comme conséquence de donner priorité aux droits des groupes, qui seraient assimilés à la clause de la société distincte, au détriment des droits individuels. Les groupes féminins ont cité des études faites récemment dans le domaine de l'interprétation législative et ont conclu que ce genre d'interprétation pourrait entraîner des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes.

Le deuxième exemple cité par les organisations féminines peut résulter en une atteinte plus générale mais plus subtile aux droits à l'égalité des femmes du fait de la clause 16 telle qu'elle est proposée. Les droits de la femme pourraient être perçus comme des droits de second ordre. Les tribunaux pourraient interpréter le fait que les droits autochtones et les droits multiculturels sont protégés de façon expresse alors que les droits à l'égalité ne le sont pas comme une directive leur imposant de soumettre les droits mentionnés en premier lieu à un examen plus rigoureux que s'il s'agissait des droits à l'égalité des sexes. Les groupes féminins ont cité à titre d'exemples les arrêts Lavell et Bédard, lesquels

portaient sur l'application de la Déclaration canadienne des droits. Des dispositions de la Loi sur les Indiens établissant une inégalité de traitement au détriment des femmes indiennes qui se mariaient avec des personnes n'ayant pas le statut d'Indien ont été confirmées du fait qu'elles s'appliquaient de la même façon à l'ensemble des personnes visées. S'appuyant sur de tels exemples, les groupes féminins ont exprimé leurs inquiétudes, craignant que les tribunaux en viennent à protéger les droits des groupes et des autochtones au détriment des droits à l'égalité des sexes. La hiérarchie des droits, instaurée par la clause 16, encouragerait cette tendance.

Le second argument présenté par des organisations féminines et des particuliers est un argument sociologique. La hiérarchie des droits instaurée par inadvertance par la clause 16 peut influencer la façon dont les tribunaux, les assemblées législatives et la société perçoivent les droits à l'égalité des sexes. Un intervenant nous a mis en garde en disant que la discrimination fondée sur le sexe pourrait ainsi être perçue comme une forme moins injuste de discrimination et être plus aisément justifiable, alors qu'un déni de droit semblable, à un niveau plus élevé, explicitement reconnu par l'Accord, ne le serait pas. À titre de symbole fondamental des croyances de notre nation, la Constitution influe sur la perception qu'ont les Canadiens des

relations entre particuliers, entre groupes et entre gouvernements. Ces relations peuvent être modifiées si la Constitution laisse supposer ou permet de façon tacite que les droits à l'égalité des sexes puissent être traités avec moins de rigueur que les autres droits. Étant donné qu'on reconnaît qu'il existe encore dans notre société des obstacles à l'égalité des sexes, les organisations féminines ont soutenu que les modifications proposées avaient des répercussions trop graves pour être ignorées.

Le troisième argument que des particuliers et des organismes sensibles aux inquiétudes exprimées par les femmes ont présenté est pertinent au processus constitutionnel. À maintes reprises, les intervenants ont fait allusion aux onze «hommes» qui ont élaboré l'Accord. Selon eux, le fait que l'Accord ne prévoie pas les droits à l'égalité des sexes et que beaucoup de premiers ministres refusent de considérer que les critiques exprimées par les femmes à l'égard de l'Accord méritaient une réponse raisonnée indique un manque d'intérêt pour les droits de la femme. L'absence d'une garantie relative aux droits à l'égalité des sexes a pour conséquence symbolique de faire des femmes des citoyens de second ordre au sein de la société canadienne. Les groupes féminins ont demandé que l'on rectifie cette conséquence non voulue.

Les particuliers et les organisations féminines ont été presque unanimes quant aux solutions qu'ils ont proposées pour remédier à ces problèmes. Maintes fois, les intervenants ont indiqué aux membres du Groupe de travail qu'ils devraient recommander soit la suppression de la clause 16 soit amender l'Accord afin de garantir qu'il ne porte pas atteinte à la Charte des droits et libertés, en particulier aux articles 15 et 28. On doit accorder aux droits à l'égalité des sexes, que les femmes ont obtenus en 1982, la protection accordée aux droits autochtones et aux droits multiculturels.

Les représentants d'organismes de promotion des libertés civiles ainsi que les représentants des personnes atteintes de déficiences mentales et physiques partagent les inquiétudes des femmes au sujet des conséquences des clauses 1 et 16. Ces groupes ont indiqué qu'il était raisonnable de présumer que les droits à l'égalité, garantis par la Charte des droits et libertés, sont compromis par les modifications proposées. Tout comme les femmes, ils ont exprimé leurs craintes à propos des conséquences de la création d'une hiérarchie de droits. Ces groupes croient que les droits à l'égalité des Manitobains atteints de déficiences sont trop précieux pour qu'ils soient mis en jeu. Ainsi, ces intervenants se sont associés aux groupes de femmes en recommandant la suppression ou la modification de la clause 16 de façon à ce qu'elle prévoit qu'aucune disposition ne puisse porter atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés.

Le Groupe de travail a été impressionné par les mémoires et les exposés portant sur l'interaction et les répercussions des clauses 1 et 16. Plus de la moitié des intervenants ont fait part de leurs inquiétudes quant aux conséquences des modifications proposées sur les droits garantis par la Charte et, en particulier, sur les droits à l'égalité des sexes. Le Groupe de travail a trouvé les exposés sur ce point clairs, précis, bien documentés et par-dessus tout, convaincants. La cohésion et le consensus qui se sont dégagés des exposés des femmes ont vivement impressionné.

Le Groupe de travail a écouté attentivement les intervenants exprimer leurs doutes et leurs incertitudes au sujet des répercussions que ces clauses pourraient avoir sur les droits et les libertés dont jouissent tous les Canadiens. À la fin des audiences, le Groupe de travail était persuadé que les intervenants avaient raison de croire que l'Accord, dans sa forme actuelle, pourrait porter atteinte à des droits et libertés fondamentaux. En conséquence, le Groupe de travail recommande que l'Assemblée législative ne ratifie pas l'Accord avant que l'ensemble des droits garantis par la Charte reçoivent la protection accordée aux droits autochtones et multiculturels.

On retrouve une ligne directrice dans l'ensemble des mémoires : les droits et libertés enchâssés dans la Charte symbolisent l'unité nationale. Ils unissent les

Canadiens, quels que soient leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur sexe, leur âge ou leurs déficiences mentales ou physiques. Les intervenants ont clairement indiqué que les Canadiens chérissent leurs droits et libertés et qu'ils ne toléreront pas qu'on leur porte aucune menace réelle ou apparente. Ils n'accepteront pas les modifications qui menacent de diviser la société canadienne. Le Groupe de travail croit qu'il serait fautif d'entériner une modification qui pense-t-on, pourrait affaiblir ces droits et diviser les Canadiens; le fait d'entériner une telle modification accroîtrait l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des provinces aux dépens de l'harmonie et de la coopération entre les habitants du Canada.

Le Groupe de travail recommande de transformer la clause de non-dérogation en une clause de protection des droits. La totalité des droits garantis par la Charte des droits et libertés devrait être visée afin que soit accordée une protection égale à ces droits et libertés dont jouissent les Canadiens. Cette solution répond directement aux inquiétudes et aux soucis que le plus grand nombre d'intervenants ont exprimés au Manitoba. C'est également la solution que les Manitobains ont demandée. Le Groupe de travail croit qu'en ce qui concerne une question aussi importante que les droits et libertés fondamentaux dont jouissent tous les Canadiens,

il vaut mieux accorder plus de protection plutôt que de ne pas en accorder assez. Les voeux des Canadiens, exprimés par les Manitobains au cours des audiences, devraient être respectés.

En conséquence, le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que la clause 16 soit remplacée par ce qui suit :

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

LE SÉNAT

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987
[Accord politique]

«Les premiers ministres du Canada et des provinces [...] prennent, en leur propre nom et en celui des gouvernements qu'ils représentent, les engagements suivants :

> [...]
> **4.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative aux nominations au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat seront choisies parmi celles qui auront été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987
[Annexe des modifications proposées]

[...]

«**2.** La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

> "**25.**(1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.
>
> (2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi

> celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada."»

La clause 2 de la Modification constitutionnelle de 1987 propose de modifier la procédure de nomination au Sénat. En vertu de l'article 24 de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouverneur-général a le pouvoir de mander au Sénat des personnes ayant les qualifications voulues. Par convention, le gouverneur-général n'agit que sur recommandation du premier ministre du Canada. L'article 22 stipule que, des 104 membres du Sénat, 24 viennent de l'Ontario, 24 du Québec, 10 de la Nouvelle-Écosse, 10 du Nouveau-Brunswick, 4 de l'Île-du-Prince-Édouard, 24 des provinces de l'Ouest (6 de chacune), 6 de Terre-Neuve, 1 du territoire du Yukon et 1 des Territoires du Nord-Ouest. Le nouvel article 25 prévoit qu'en cas de vacance, le nouveau sénateur est choisi parmi les personnes dont le nom figure sur une liste soumise par le gouvernement de la province touchée par la vacance. Cette personne doit être agréée par le Conseil privé de la Reine pour le Canada, donc, en pratique, par le gouvernement du Canada. Les premiers ministres se sont engagés dans l'accord politique à respecter cette procédure jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications proposées dans l'Accord du lac Meech.

Il est fait mention du Sénat à diverses reprises dans l'Accord du lac Meech. La première partie de cette section examine les dispositions de l'Accord qui ont trait à la nomination des sénateurs. La deuxième partie traite de la réforme du Sénat.

Dans la section se rapportant à la formule de modification, le Groupe de travail propose des amendements importants en ce qui a trait au Sénat. Plus précisément, le Groupe de travail recommande que les questions qui se rapportent aux pouvoirs du Sénat, au mode de sélection des sénateurs, aux conditions de résidence que les sénateurs doivent remplir, et à la représentation des provinces au Sénat, soient retranchées de l'article 41 (lequel article exige que le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces consentent unanimement à des modifications constitutionnelles) et réintroduites à l'article 42, et, par conséquent, soumises à la procédure de modification selon la formule 7/50 % (7 provinces représentant 50 % de la population). Les arguments soutenant cette recommandation sont expliqués de façon détaillée dans la section se rapportant à la formule de modification.

La nomination des sénateurs

De nombreuses personnes se sont intéressées à la question des répercussions qu'auraient sur une éventuelle réforme du Sénat les changements apportés au mode de

sélection des sénateurs. Un petit nombre ont affirmé que la nouvelle procédure de nomination représente un pas dans la bonne direction en vue de la réalisation de la réforme de la Chambre haute. Toutefois, la plupart des intervenants qui ont traité le sujet ont affirmé au contraire que la nouvelle procédure irait à l'encontre de tout projet de réforme. Les provinces, particulièrement le Québec et l'Ontario, lesquelles ont un nombre plus élevé de représentants au Sénat, trouveraient dans leur intérêt de s'opposer à toute réforme si elles estimaient pouvoir, par la nomination de leurs sénateurs, influencer la politique fédérale en leur faveur. Les provinces de l'Ouest, actuellement sous-représentées, seraient bloquées dans leurs efforts pour obtenir une représentation plus équitable. Enfin, l'attrait d'un favoritisme contrôlé par les provinces contribuerait davantage à maintenir le statu quo. Ces intervenants en sont donc arrivés à la conclusion que le Sénat proposé par l'Accord du lac Meech serait pire que le Sénat actuel car toute réforme semble alors irréalisable.

Un petit pourcentage d'intervenants se sont déclarés en faveur du mode de nomination proposé car cette procédure leur semble conforme à la raison d'être du Sénat à l'origine, soit de permettre la représentation des intérêts des régions au sein des institutions de gouvernement national et de s'opposer aux abus de la Chambre des communes. Selon eux, la participation des provinces à la procédure de nomination renforcerait le

caractère fédéral de la Chambre. Les sénateurs nommés par une province seraient en meilleure position pour agir dans l'intérêt de cette province, et plus enclins à le faire. Enfin, la participation des provinces résulterait en une plus grande diversité idéologique, permettant ainsi au Sénat de mieux jouer son rôle traditionnel de «réviseur objectif».

Cependant, l'opinion de ce petit pourcentage d'intervenants a été rejetée par la majorité de ceux qui ont traité le sujet. Tout en admettant la possibilité que les modifications proposées permettent au Sénat de mieux représenter les intérêts des régions et d'être plus en mesure de s'opposer aux abus éventuels de la Chambre des communes, la majorité s'est montrée d'avis que ce rôle plus fort du Sénat risque de provoquer une paralysie législative. Un Sénat à caractère provincialiste et obstructionniste pourrait empêcher le gouvernement fédéral de fonctionner de manière productive et efficace, ce qui serait particulièrement dangereux puisque la réforme du Sénat deviendrait plus difficile à réaliser. Conformément à ce qui a déjà été exprimé précédemment, la majorité a affirmé que les provinces trouveraient dans leur intérêt de maintenir le statu quo.

Un argument additionnel contre la nouvelle procédure de nomination des sénateurs se rapporte à l'équilibre des pouvoirs dans le système fédéral canadien. Beaucoup

d'intervenants ont insisté sur l'idée suivante : l'effet cumulatif des changements proposés sera de faire pencher la balance des pouvoirs du côté des provinces, ce qui affaiblira gravement le gouvernement central. Obliger le gouvernement fédéral à accepter les listes soumises par les provinces représente un transfert de pouvoirs du gouvernement central aux gouvernements des provinces. Les changements proposés ne peuvent que saper le contrôle exercé par le gouvernement national sur ses propres institutions.

Les membres du Groupe de travail reconnaissent les préoccupations exprimées par les Manitobains au sujet de la procédure de nomination au Sénat. Le Groupe de travail remarque que la nouvelle procédure risque seulement de remettre aux provinces le contrôle du favoritisme, sans viser à corriger ce problème qui fait depuis longtemps l'objet de critiques. De plus, la nouvelle procédure ne corrige pas le déséquilibre actuel dans la représentation des régions au Sénat. Au contraire, le nouveau mode de nomination ne fait qu'encourager les provinces plus peuplées à maintenir ce déséquilibre. Enfin, lacune grave, la clause omet d'inclure la participation du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la procédure de nomination.

Le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander de changement à la procédure de nomination au Sénat proposée dans l'Accord du lac Meech. Bien que le Groupe

de travail soit parfaitement conscient des conséquences possibles des modifications proposées, il estime que la nouvelle procédure est provisoire. Aucune recommandation de changement n'est faite, car il est présumé que la réforme du Sénat est, et continuera d'être, la priorité à l'ordre du jour des pourparlers constitutionnels. Les exigences de la population ne seront satisfaites que lorsque se produira la réforme du Sénat. Le Groupe de travail tient à souligner que ses membres ne s'opposeraient pas au retrait de l'Accord des dispositions provisoires relatives au mode de nomination des sénateurs; toutefois, si l'on conserve ces dispositions, il faut que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jouissent au même titre que les provinces du droit de soumettre une liste de personnes susceptibles d'être nommées sénateur.

La réforme du Sénat

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur inquiétude quant aux possibilités d'avenir de la réforme du Sénat. Ils ont critiqué les dispositions de l'Accord qui exigent le consentement unanime du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces pour toute modification

constitutionnelle ayant trait au Sénat. Le Groupe de travail traite de ces questions à la section se rapportant à la formule de modification.

Au cours de leur examen de la modification proposée à la procédure de nomination, de nombreux intervenants ont mentionné la disposition de la clause 13 relative à de futures conférences constitutionnelles sur la réforme du Sénat. Bien qu'un grand nombre aient préconisé d'obtenir la réforme du Sénat avant la ratification de l'Accord du lac Meech, ou en même temps que celle-ci, la plupart des intervenants se sont montrés plus préoccupés par la nature de la réforme que par le moment où elle aurait lieu.

Les Manitobains attendent beaucoup d'une éventuelle réforme du Sénat. Une minorité d'intervenants ont suggéré d'abolir la Chambre haute, mais un nombre important a préconisé d'en faire plutôt la réforme. L'idée suivante sous-tend ces mémoires : la réforme doit à la fois renforcer le Parlement canadien et le rendre véritablement attentif aux besoins de toutes les régions du Canada. Pour atteindre ces objectifs, un Sénat renouvelé doit comporter certains éléments.

Les Manitobains ont demandé un Sénat élu. Selon eux, le transfert aux provinces du pouvoir de proposer les sénateurs ne répond pas à leurs préoccupations. L'argument contre l'exercice de pouvoirs par un Sénat nommé, serait toujours aussi valable. Pour retrouver sa

légitimité, le Sénat doit être élu. Certains ont présumé que l'élection des sénateurs se ferait selon le système majoritaire uninominal, alors que d'autres ont préconisé la représentation proportionnelle.

Les Manitobains sont partisans d'un Sénat égalitaire. Certains ont préconisé un Sénat où il y aurait représentation égale des régions du Canada; selon eux, les membres d'un tel Sénat seraient en mesure de discuter des problèmes des régions avec autorité et en toute indépendance. D'autres ont plutôt appuyé l'égalité des provinces que celle des régions, tout en prévoyant des sièges pour les territoires.

Les Manitobains ont réclamé un Sénat plus productif et plus utile. Toutefois, les opinions différaient quant à la façon de rendre le Sénat efficace mais non obstructionniste. Interrogés là-dessus, les intervenants ont eu tendance à ne pas saisir l'occasion qui leur était offerte de définir les pouvoirs que devrait posséder le Sénat, une fois renouvelé. Un certain nombre ont suggéré que des spécialistes soient consultés sur cette question. Mais la préoccupation primordiale des Manitobains était la suivante : il faut s'assurer que le Sénat puisse jouir de pouvoirs suffisants pour que la voix des Manitobains se fasse entendre au niveau national, mais sans que cela ne puisse paralyser les institutions de gouvernement national.

Les membres du Groupe de travail ont écouté avec un intérêt tout particulier les exposés traitant de la réforme du Sénat, étant donné la grande importance qu'y accordent le Manitoba et les autres provinces de l'Ouest. Le Groupe de travail convient avec les intervenants qu'il est prématuré et présomptueux de vouloir présenter les éléments d'une réforme du Sénat à ce moment-ci, car la question n'a pas été assez débattue et la population ne s'est pas fait suffisamment entendre. Néanmoins, à la suite des audiences publiques, nous sommes d'avis que les futurs pourparlers constitutionnels sur la réforme du Sénat doivent traiter des questions suivantes :

- le mode de sélection des sénateurs, y compris leur élection
- les divers moyens de rendre le Sénat plus attentif aux besoins des régions, dont la représentation égale des provinces
- les pouvoirs du Sénat, dont la possibilité de lui accorder un droit de veto absolu sur les modifications constitutionnelles mais un droit de veto de 180 jours sur les autres textes législatifs, et la possibilité de lui accorder un pouvoir de consentement relativement à certaines nominations du gouvernement fédéral
- le rôle du Sénat au sein du Parlement, y compris ses fonctions traditionnelles d'enquête
- l'emplacement du Sénat, et notamment la possibilité de situer le Sénat dans une région du Canada moins peuplée
- l'abolition éventuelle du Sénat si la réforme s'avère irréalisable

Il y aura des pourparlers constitutionnels annuels sur la réforme du Sénat. Le Groupe de travail est d'avis que le gouvernement du Manitoba serait bien avisé de constituer sans délai un comité provincial chargé d'examiner les différents modèles de réforme; ce comité

verrait à ce qu'il y ait plus de recherche et une plus grande participation de la population quant à la position du Manitoba sur la réforme du Sénat. Le rapport de ce comité constituerait l'élément de base de la position du Manitoba au moment des pourparlers constitutionnels sur le Sénat.

Le Groupe de travail tient à souligner l'urgence d'une réforme authentique du Sénat. À l'instar de certains intervenants, nous convenons que la réforme du Sénat n'est pas une panacée qui résoudra tous les problèmes de l'Ouest. Nous croyons toutefois que la réforme du Sénat constitue une condition préalable à la participation des provinces moins peuplées en tant que partenaires plus égaux et efficaces au sein de la Confédération. L'Accord du lac Meech promet de renforcer l'harmonie et la collaboration entre les gouvernements. La réforme du Sénat constitue un élément essentiel de ce projet, et elle doit se faire dans les plus brefs délais.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande la création immédiate au Manitoba d'un comité chargé d'étudier la question de la réforme du Sénat. Le Groupe de travail recommande que la réforme du Sénat reçoive la plus haute priorité dans les pourparlers constitutionnels à venir. Le Groupe de travail recommande qu'en préparation aux conférences constitutionnelles sur le Sénat, on se livre à des recherches supplémentaires dans les domaines suivants : le mode de sélection des sénateurs, le mode de représentation, le nombre de sénateurs, leurs pouvoirs et fonctions, les relations entre le Sénat et la Chambre des communes, l'emplacement du Sénat et l'abolition éventuelle du Sénat si la réforme s'avère irréalisable. Le Groupe de travail recommande que les pourparlers constitutionnels futurs portent sur ces questions.

L'IMMIGRATION

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987
[Accord politique]

«2. Dans les meilleurs délais, le gouvernement du Canada conclura avec celui du Québec une entente qui :

a) incorporera les principes de l'entente Cullen-Couture en ce qui concerne la sélection à l'étranger et au Canada des immigrants indépendants, des visiteurs admis pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la réunification des familles et les parents aidés;

b) garantira au Québec, sur le total annuel établi par le gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada, un nombre d'immigrants, y compris les réfugiés, proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de cinq pour cent pour des raisons démographiques;

c) engagera le Canada à retirer les services -- à l'exception de ceux qui sont relatifs à la citoyenneté -- de réception et d'intégration, y compris l'intégration linguistique et culturelle, des ressortissants étrangers désireux de s'établir au Québec lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation.

Le gouvernement du Canada et celui du Québec prendront ensuite les mesures nécessaires pour donner, conformément au projet de modification, force de loi à l'entente.

3. Le présent accord ne saurait empêcher la négociation d'ententes semblables avec d'autres provinces en matière d'immigration et d'admission temporaire des ressortissants étrangers.»

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987
[Modifications en annexe]

«**3.** La loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

"Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

95B.(1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

(3) La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux accords ayant ainsi

force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.

95C.(1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.

(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée :

a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord;

b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.

95D. Les articles 46 à 48 de la Loi constitutionnelle de 1982 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C(1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C(2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.

95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, à l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B(1)."»

La clause 3 de l'Accord constitutionnel décrit en détail une modification d'envergure que l'on propose d'apporter à l'article 95 de la Constitution relatif aux

accords sur l'immigration. Dans sa version actuelle, l'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement fédéral et aux assemblées législatives des provinces des pouvoirs concomitants en matière d'immigration. Le gouvernement fédéral conserve la prépondérance. En vertu du point 25 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, le Parlement fédéral a compétence en matière de naturalisation et d'aubains. La clause 3 représente l'engagement pris par le gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec les provinces qui en font la demande afin de conclure un accord sur l'immigration. Ces ententes seraient de nature constitutionnelle. Néanmoins, elles seraient assujetties au pouvoir qu'a le Parlement fédéral d'établir des normes et des objectifs nationaux relatifs à l'immigration. De plus, la Charte des droits et libertés s'appliquerait aux accords et aux actes qui en découlent.

L'accord politique engage le gouvernement fédéral à conclure une entente avec le gouvernement du Québec quant à l'immigration vers cette province. Elle contiendra les principes de l'entente Cullen-Couture sur l'immigration signée par le gouvernement fédéral et le Québec. Conformément à l'accord politique, le Québec aurait droit à une part proportionnelle du quota national annuel d'immigration, plus cinq pour cent. Le gouvernement fédéral transférera au gouvernement du Québec la direction

de certains services relatifs à l'immigration en échange d'une juste compensation. D'autres provinces peuvent également conclure de telles ententes.

Peu de Manitobains ont fait mention des dispositions relatives à l'immigration que contient l'Accord du lac Meech. Le sens et la portée de ces dispositions ont semblé déconcerter certains des intervenants. D'autres intervenants étaient d'avis que ces dispositions représentaient un aspect de l'érosion des pouvoirs fédéraux qu'entraînerait l'Accord du lac Meech et craignaient que les ententes n'aient pour conséquence de donner aux provinces trop d'autorité en matière d'immigration. D'autres encore ont critiqué l'accord politique. Ils ont indiqué qu'accorder au Québec un supplément de cinq pour cent du nombre total d'immigrants lui permettrait d'essayer de préserver son pourcentage de la population aux dépens des autres régions. Les régions moins peuplées peuvent se voir contraintes de maintenir leur pourcentage actuel de la population, sinon de le réduire, afin que le quota soit atteint. Quelques intervenants ont évoqué l'idée que toutes les provinces pourraient essayer d'obtenir cinq pour cent additionnel du quota. Ils ont fait remarquer que des calculs ingénieux seraient nécessaires pour arriver au total exact.

Le Groupe de travail partage les inquiétudes de ces Manitobains. Sous leur forme actuelle, les modifications aux dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur

l'immigration pourraient affaiblir le gouvernement fédéral ainsi que le sentiment d'appartenance nationale. Nous craignons que les provinces essaient d'accroître leurs activités à l'étranger dans le but d'attirer plus d'immigrants. Ceci pourrait être particulièrement vrai pour le Québec, qui a le rôle de sauvegarder son caractère distinct. La perspective de voir chaque province assumer la responsabilité des services de réception et d'intégration des immigrants nous ennuie. Le premier contact des immigrants avec le gouvernement d'un nouveau pays est déterminant quant à leurs impressions, leur loyauté et leurs actions. Un amoindrissement du rôle du gouvernement fédéral au sein des services de sélection et de réception pourrait entraîner chez les nouveaux immigrants un sentiment d'appartenance à leur province plus fort que celui qui les attache à l'ensemble de leur nation.

Le Groupe de travail partage les réserves exprimées par les Manitobains au sujet des dispositions de l'accord politique. Il a pensé recommander la suppression de la clause qui garantit au Québec un nombre d'immigrants «proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de cinq pour cent pour des raisons démographiques». Nous nous inquiétons également de ce qui se produira pour la population du Canada si le Québec n'arrive pas à attirer sa part d'immigrants. Les quotas nationaux d'immigration ne devraient pas dépendre de la capacité d'une province d'attirer des nouveaux venus.

Le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander d'amendements aux dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration. La clause Canada modifiée précise que les provinces et le gouvernement fédéral ont pour rôle de sauvegarder l'identité nationale distincte du Canada en tant qu'état fédéral et ceci contrebalance la menace que représentent les dispositions actuelles de l'Accord du lac Meech pour l'unité nationale. Lorsqu'on les considère ensemble, la clause Canada modifiée et les dispositions portant sur l'immigration préservent l'équilibre actuel des pouvoirs dans cette sphère de compétence.

Le Groupe de travail a encore quelques appréhensions au sujet des dispositions portant sur l'immigration. En conséquence, nous suggérons fortement que les premiers ministres révisent, tous les cinq ans, les dispositions et les accords existants et réétudient la répartition proportionnelle des immigrants en tenant compte des changements démographiques.

Le Groupe de travail est d'avis que l'opinion qui lui a été communiquée le 22 juin 1989 par le gouvernement fédéral au sujet des dispositions de l'accord politique portant sur l'immigration a suffisamment répondu aux inquiétudes qu'il partage avec les Manitobains. Selon cette opinion :

[TRADUCTION]
La «garantie» en question se trouve dans l'accord politique et non dans la résolution autorisant la modification. Elle doit constituer l'un des principes d'une entente sur l'immigration qui doit être conclue et finalement enchâssée dans la Constitution. Dans ce contexte, ni le gouvernement fédéral, ni celui du Québec ne la considèrent comme une garantie juridique formelle; il s'agit plutôt d'un engagement témoignant de la bonne volonté des deux parties. Puisque le gouvernement fédéral conserve la responsabilité de déterminer le taux global d'immigration, il aurait la possibilité de redistribuer les quotas d'immigration si le Québec n'arrivait pas à attirer le nombre prévu d'immigrants.

Par conséquent, le Groupe de travail a l'impression que le chiffre cité dans l'accord politique, et qui représente la proportion d'immigrants réservée au Québec, est un chiffre cible et non une garantie juridique formelle. Il reconnaît que les accords ne portent pas atteinte au pouvoir du gouvernement fédéral de redistribuer les quotas d'immigration. Le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander que l'on amende les dispositions actuelles, puisque les gouvernements du Canada et du Québec partagent son interprétation des dispositions de l'accord politique.

Le fait que la Charte canadienne des droits et libertés continue de s'appliquer aux accords sur l'immigration et aux actes accomplis conformément à ces accords est important. Le Groupe de travail pense, comme les Manitobains, qu'il est important pour les immigrants d'être libres de choisir leur lieu de résidence, même si

le gouvernement fédéral a garanti à une province un certain nombre ou un certain pourcentage d'immigrants. Néanmoins, cette garantie du droit à la liberté de circulation peut ne pas être à l'avantage de certains néo-Canadiens. En effet, il existe une corrélation étroite entre le revenu et la mobilité, et les ressources nécessaires à la jouissance du droit à la liberté de circulation peuvent manquer aux Canadiens les plus pauvres.

En conséquence, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le secteur de l'immigration. De plus, les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration et les accords en découlant devraient faire l'objet d'une révision, au moins tous les cinq ans, en vue de leur éventuelle modification, abrogation ou annulation. Cette recommandation n'implique pas que l'on modifie les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration.

LA COUR SUPRÊME

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

«**4.** La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 96, de ce qui suit :

"Dispositions générales"

5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit :

"Tribunaux créés par le Parlement du Canada"

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

"Cour suprême du Canada

101A.(1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à améliorer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'archives.

(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

101B.(1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à

ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.

101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

101E.(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question."»

Les clauses 4, 5 et 6 proposent des modifications à la section de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoyant l'organisation judiciaire. Les deux premières clauses

permettent l'ajout de nouveaux sous-titres afin de séparer les articles portant respectivement sur des questions générales, sur les tribunaux créés par le Parlement et sur la Cour suprême du Canada. La troisième clause propose des modifications de fond.

La clause 6 propose des modifications relatives à la Cour suprême du Canada. Les modifications prévoient que la Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour d'appel de dernier ressort et précisent qu'elle est composée d'un juge en chef et de huit autres juges dont trois au moins proviennent du Québec. De plus, les modifications énumèrent les conditions de nomination des juges et énoncent un nouveau processus de nomination. Les modifications garantissent également que les dispositions de la Constitution relatives à l'inamovibilité et au traitement des juges s'appliquent, que les pouvoirs du Parlement ne sont modifiés qu'aux fins de la mise en vigueur de ces articles, et qu'il n'est pas porté atteinte à la compétence du Parlement en ce qui concerne les renvois à la Cour.

Les intervenants qui ont traité des dispositions concernant la Cour suprême du Canada se sont surtout intéressés au processus de nomination. Une minorité d'entre eux favorisait la participation des provinces au processus de sélection des juges de la Cour suprême, ce qui contribuerait à renforcer le caractère fédéral du plus haut tribunal du pays. Bon nombre de ces intervenants ont

soutenu que le mérite, plutôt que le favoritisme politique, demeurerait le critère déterminant dans le choix des noms que les provinces soumettent au gouvernement fédéral. Les nominations continueraient d'être soumises aux pressions de l'opinion publique.

La majorité des intervenants qui ont traité des nominations ont exprimé des doutes au sujet du nouveau processus. Pour certains, l'obligation imposée au gouvernement fédéral de choisir les juges d'après des listes de noms soumises par les provinces constitue un autre exemple du transfert des pouvoirs du gouvernement fédéral aux provinces. D'autres intervenants ont indiqué que les provinces pourraient nommer des séparatistes ou des personnes qui militeraient en faveur de l'élargissement des pouvoirs provinciaux. D'autres encore ont traité des conséquences, pour les Canadiens français hors Québec, du rôle prépondérant que joue le Québec au moment du choix de trois juges de la Cour suprême. Ils ont insisté sur le fait que la Cour suprême doit continuer de représenter les intérêts des minorités francophones du Canada.

C'est surtout l'absence d'une disposition applicable aux situations d'impasse entre le gouvernement fédéral et les provinces au moment des nominations qui a préoccupé les intervenants qui ont traité de la clause 6. Cette omission est sérieuse dans le cas du Québec, puisque le gouvernement fédéral doit arrêter son choix en se

fondant sur une liste présentée par cette province. En cas de désaccord, les postes des juges à la Cour suprême pourraient demeurer vacants et les intervenants ont exprimé leurs inquiétudes face à cette éventualité.

Le Groupe de travail pense que les inquiétudes exprimées ci-dessus doivent être étudiées sérieusement. Bien qu'il ne recommande pas à l'heure actuelle d'amendement à la clause 6, il suggère que les premiers ministres réexaminent le processus de nomination.

Le Groupe de travail croit que les premiers ministres doivent songer à amender l'article 101C de la clause 6 afin d'éviter les risques d'impasse. Il propose quatre solutions. Premièrement, les rôles des gouvernements pourraient être inversés. Le gouvernement fédéral pourrait soumettre aux provinces le nom des candidats éventuels qui seraient nommés à la Cour suprême du Canada. Les provinces seraient obligées de choisir le nom d'une des personnes figurant sur cette liste. Deuxièmement, un mécanisme applicable en cas d'impasse pourrait être ajouté à la clause 6. La méthode détaillée proposée dans la Charte de Victoria (1971) constitue une solution valable. Dans l'éventualité d'une impasse, les nominations seraient renvoyées à des conseils de nomination. Troisièmement, la création de conseils consultatifs provinciaux en matière de nomination pourrait être étudiée. Quatrièmement, le Groupe de travail croit que le Sénat, une fois réformé, pourrait avoir un rôle à

jouer dans l'approbation des nominations à la Cour suprême. Le Groupe de travail insiste sur cette dernière possibilité qui permet à l'exécutif ainsi qu'au gouvernement fédéral de jouer un rôle directeur et à l'opinion publique d'influer sur le processus de nomination. Si cette dernière solution était adoptée, les juges nommés représenteraient véritablement les intérêts des provinces et de la société. Il serait possible d'agencer cette dernière suggestion avec l'une ou l'autre des autres solutions proposées.

Les intervenants ont indiqué une omission dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême. Ils ont en effet souligné qu'il n'existe aucune disposition permettant aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon de proposer des juges à la Cour suprême du Canada. Ils ont fait valoir que puisque les décisions de la Cour suprême touchent tous les Canadiens, chaque province et territoire du Canada doit pouvoir proposer des juges.

Le Groupe de travail entérine cette position. Nous croyons que les articles portant sur la nomination des juges à la Cour suprême doivent être amendés afin de permettre aux territoires de participer au processus. À cette fin, au paragraphe 101C(1), les mots «ou territoire» pourraient être ajoutés, et au paragraphe 101C(4), les mots «autre province que» pourraient être remplacés par «province ou d'un territoire autre que». Selon nous, les amendements entraînent des révisions mineures à

l'Accord du lac Meech qui sont toutefois d'une grande importance pour les Canadiens du Nord. Ces amendements permettraient au tribunal de dernière instance du pays de véritablement représenter l'ensemble de la population canadienne.

En conséquence, le Groupe de travail recommande que la clause 6 de la Loi constitutionnelle de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

> **101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province ou territoire peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province ou territoire et remplissant les conditions visées à l'article 101B.**
>
> **(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.**
>
> **(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.**
>
> **(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une province ou d'un territoire autre que le Québec.**
>
> **101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.**
>
> **101E.(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci**

n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.

Le Groupe de travail recommande de plus que les premiers ministres réexaminent le processus de nomination des juges au cours d'une conférence constitutionnelle future en tenant compte des inquiétudes soulevées par les Manitobains.

LE POUVOIR DE DÉPENSER

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

> «**7.** La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit :
>
> > "**106A.**(1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.
> >
> > (2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces."»

La clause 7 prévoit que le gouvernement fédéral compense les gouvernements des provinces qui choisissent de ne pas participer à des programmes cofinancés dans leur sphère de compétence. Afin d'avoir droit à une compensation, la province doit établir un programme ou adopter une mesure compatible avec les objectifs nationaux. La clause garantit que les compétences législatives fédérales et provinciales demeureront les mêmes.

Il s'agit là d'une des clauses les plus critiquées au cours des audiences. Très peu d'intervenants ont appuyé la clause en faisant valoir qu'elle permet aux gouvernements des provinces plus de latitude dans

l'élaboration de programmes qui répondent aux besoins de leurs habitants. La majorité des intervenants ont cependant rejeté cet argument, principalement parce que la clause menace la mise sur pied de programmes nationaux, tels que des programmes de garderie, et affaiblit la capacité du gouvernement central de veiller à la santé et au bien-être de tous les Canadiens. Les intervenants ont indiqué que le versement d'une compensation encouragerait les provinces à ne pas participer aux programmes nationaux. Le droit de regard des provinces sur les programmes augmenterait les disparités régionales en matière de services sociaux. Quelques intervenants ont souligné que la clause aurait pour effet de décourager le gouvernement fédéral d'établir de nouveaux programmes nationaux. Ils ont mis en garde le Groupe de travail contre les conséquences sérieuses qu'aurait la clause pour les habitants des petites provinces aux ressources modestes, comme la Manitoba.

Certains intervenants ont suggéré la suppression de la clause et le retour au statu quo. Beaucoup d'autres ont proposé que soit amendée la clause, c'est-à-dire que soient définis ou remplacés des mots et des expressions tels que «juste compensation», «compatible», «objectifs nationaux» et «programmes nationaux». Enfin, un certain nombre d'intervenants ont recommandé que la clause soit amendée de manière à ce qu'il soit précisé clairement que

le gouvernement fédéral décide si une compensation doit être versée, du montant de celle-ci et des objectifs nationaux.

Le Groupe de travail a étudié minutieusement les opinions de tous les intervenants. Après examen approfondi de cette question, il a convenu que la suppression de la clause constitue la meilleure solution.

Tout au long de son histoire, le Manitoba a joué un rôle important en favorisant l'établissement de programmes nationaux qui procurent à tous les Canadiens les mêmes bénéfices. Le Groupe de travail ne peut entériner un amendement constitutionnel hautement controversé qui, selon beaucoup d'intervenants, pourrait ébranler notre sentiment d'appartenance nationale en limitant la capacité qu'a le gouvernement fédéral de répondre aux besoins universels des Canadiens. Le pouvoir de dépenser que possède actuellement le gouvernement fédéral est davantage apte à permettre la réalisation de l'équilibre entre le rôle de direction du gouvernement fédéral et la latitude dont ont besoin les provinces et qui est essentiel au succès des programmes sociaux.

En conséquence, le Groupe de travail recommande que l'article 7 de la Modification constitutionnelle de 1987 soit supprimé.

LA FORMULE DE MODIFICATION

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

«9. Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

g) la Cour suprême du Canada;

h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;

j) la modification de la présente partie."

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**44.** Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes."

11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**46.**(1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative."

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**47.**(1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens."»

La clause 9 propose deux changements à la formule de modification enchâssée dans la Constitution en 1982. La

formule de modification générale, prévue à l'article 38 de la Loi constitutionnelle de 1982, n'est pas touchée par ces changements. Pour la plupart des questions, les modifications nécessiteront encore l'approbation du Parlement et des deux tiers des provinces dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces. Le Sénat n'a un droit de véto que pour 180 jours, après quoi les modifications peuvent entrer en vigueur par proclamation pourvu que la Chambre des communes adopte la résolution une deuxième fois.

Si l'article 40 était modifié, le gouvernement fédéral devrait offrir une juste compensation aux provinces qui se prévaudraient de leur droit de retrait relativement aux modifications portant sur un transfert de compétences provinciales au gouvernement fédéral. En vertu de l'article 40, tel qu'il existe actuellement, le gouvernement fédéral doit offrir une compensation seulement si les transferts ont trait à l'éducation ou à d'autres domaines culturels.

Les modifications du lac Meech auraient également pour effet de regrouper les articles 41 et 42 de la Loi constitutionnelle de 1982. En vertu de l'article 42, tel qu'il existe actuellement, la formule de modification générale (7/50 %) s'applique aux modifications concernant la représentation proportionnelle à la Chambre des communes, les pouvoirs du Sénat, la sélection et les

qualités requises des Sénateurs, la représentation des provinces au Sénat, la Cour suprême, le prolongement des frontières provinciales et la création de nouvelles provinces. La formule de l'article 42 diffère de la formule générale en ce sens qu'elle enlève le droit de retrait des provinces relativement aux modifications qui portent sur ces questions. L'Accord du lac Meech prévoit l'ajout des questions mentionnées à l'article 42, tel qu'il existe actuellement, à la liste des questions visées à l'article 41 et qui nécessitent, afin d'être modifiées, le consentement unanime du Parlement et de l'assemblée législative de chaque province. Les clauses 10, 11 et 12 apportent des modifications d'ordre technique qui correspondent à la suppression de l'article 42.

Il s'agit là de la disposition de l'Accord du lac Meech qui vient au deuxième rang au chapitre des oppositions suscitées. Les intervenants ne se sont pas souciés des modifications apportées à l'article 40. Ils ont plutôt porté leur attention sur le nouvel article 41. Près de 90 % des intervenants ont critiqué cette clause.

À maintes reprises, des intervenants ont indiqué au Groupe de travail que l'élargissement de l'exigence concernant l'unanimité en matière de modifications constitutionnelles était erroné. L'unanimité figerait un document qui était censé être vivant et en évolution et lui enlèverait toute valeur. Plus particulièrement, les intervenants ont bien fait comprendre au Groupe de travail

que l'exigence concernant l'unanimité en matière de modifications relatives au Sénat empêcherait la réforme de ce dernier. La majorité des intervenants ont vu dans cette clause une trahison à l'égard des intérêts de l'Ouest. De la même façon, les intervenants ont beaucoup critiqué l'application de la formule concernant l'unanimité à la création de nouvelles provinces et au prolongement des frontières provinciales. Tout comme les intervenants l'ont fait en Ontario et au Nouveau-Brunswick, les intervenants manitobains ont soutenu que ce changement démontrait un mépris flagrant des résidents du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Il leur a imposé une exigence préalable à leur entrée dans la confédération, qu'aucune autre province n'a eu à remplir. En conclusion, les intervenants ont indiqué que les changements à la formule de modification niaient les aspirations des résidents de l'Ouest et du Nord. Le Groupe de travail ne peut qu'être d'accord avec la majorité des intervenants. Étant donné que le Canada est une nation qu'embrassent trois océans, les modifications apportées à la Constitution doivent tenir compte des aspirations de tous les Canadiens.

Le Groupe de travail accepte la solution que la majorité des intervenants ont proposée et recommande que les dispositions concernant le Sénat, la création de nouvelles provinces et le prolongement des frontières provinciales puissent être modifiées en conformité avec la

formule prévue à l'article 42 et selon laquelle au moins sept provinces dont la population représente au moins 50 % de la population totale doivent autoriser les modifications.

Le Groupe de travail a minutieusement étudié les arguments qui portaient sur l'unanimité. Exiger le consensus en matière de modifications constitutionnelles peut susciter utilement des périodes de délibération plus longues. Le fait d'exiger le consentement unanime des gouvernements pour modifier la Constitution est compatible avec l'égalité des provinces. Dans le cas d'une question aussi importante que la réforme du Sénat, cela empêcherait qu'une décision prise par sept ou huit des autres provinces soit imposée à une, deux ou trois provinces ayant exprimé leur désaccord. Nous sommes également conscients du fait que l'ajout de nouvelles provinces à la confédération touchera chaque province. Par conséquent, il est normal que les provinces désirent avoir voix au chapitre de la création de nouvelles provinces ou des changements relatifs au tracé des frontières. Toutefois, on n'a pas été en mesure de convaincre le Groupe de travail que les avantages liés au consentement unanime en matière de modifications constitutionnelles l'emportaient sur les désavantages. Nous sommes enclins à accepter l'argument selon lequel l'exigence concernant l'unanimité aurait plutôt pour effet de gêner la refonte constitutionnelle dans ces domaines.

Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre 5, le Groupe de travail est fermement en faveur de la réforme du Sénat. Selon les souhaits de la population manitobaine, la réforme du Sénat devrait être réalisée dans les plus brefs délais. Le Groupe de travail croit que le consentement unanime de onze gouvernements pourrait constituer un obstacle important à la réalisation de ces souhaits. Comme l'a démontré l'expérience du lac Meech, l'obtention de l'unanimité représente un exploit difficile à réussir surtout quand onze gouvernements doivent se présenter devant l'électorat, à onze époques différentes et que les corps législatifs préconisent onze idéologies différentes. En conséquence, le Groupe de travail désire que les questions relatives aux pouvoirs du Sénat, à la sélection des sénateurs, aux conditions de résidence, et à la représentation provinciale au Sénat soient réinsérées à l'article 42, et soient, par conséquent, assujetties à la formule selon laquelle les modifications qui portent sur ces questions doivent être autorisées par au moins 7 provinces dont la population représente au moins 50 % de la population totale.

En conséquence, le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié et que la clause 9 de la Modification constitutionnelle de 1987 soit remplacée par ce qui suit :

9. Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle du gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilité à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada;

f) la modification de la présente partie.

42.(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

c) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

d) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Le Groupe de travail suggère que les clauses 10, 11 et 12 de la Modification constitutionnelle de 1987 soient supprimées.

En conformité avec les recommandations portant sur la formule de modification, le paragraphe 25(2) devrait être remplacé par ce qui suit :

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

LES CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

L'Accord du lac Meech prévoit ce qui suit :

«**13.** La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Partie VI

Conférences constitutionnelles

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) toutes autres questions dont il est convenu."»

La clause 13 de la Modification constitutionnelle de 1987 prévoit la tenue de conférences constitutionnelles annuelles des premiers ministres à compter de 1988. La clause exige que l'ordre du jour de ces conférences inclue la réforme du Sénat, les pêches et «toutes autres questions dont il est convenu». La clause 13 est

parallèle à la clause 8 de l'Accord du lac Meech qui prévoit des conférences annuelles des premiers ministres portant sur l'économie.

Un petit nombre d'intervenants se sont montrés favorables à cette clause. Ils ont indiqué que les conférences annuelles des premiers ministres susciteraient l'harmonie fédérale-provinciale et permettraient au gouvernement central de jouer un rôle directeur. Les conférences annuelles faciliteraient de plus la planification à long terme pour le pays.

La majorité des intervenants qui ont traité de cette question ont critiqué le caractère obligatoire des conférences annuelles des premiers ministres. Ils ont notamment fait valoir que la clause accroîtrait encore davantage le pouvoir exécutif au sein de la confédération canadienne. Onze premiers ministres prendraient en privé des décisions clés qui ne seraient soumises qu'à un examen sommaire de la part des corps législatifs. La succession de conférences annuelles risquerait d'inciter les provinces à exiger un transfert des pouvoirs. Bref, les intervenants ont soutenu que les conférences annuelles feraient ressortir les caractéristiques les plus négatives de notre système politique.

D'autres intervenants ont souligné d'importantes omissions dans la clause. Ils ont soutenu que la question des droits des autochtones, qui demeure toujours en suspens, doit être incluse à l'ordre du jour pour qu'on

puisse y trouver une solution et que les autochtones doivent participer aux conférences. Par ailleurs, les intervenants ont déploré le fait que les chefs des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest n'étaient pas invités aux conférences.

Le Groupe de travail a décidé de ne pas recommander la suppression de la disposition concernant les conférences annuelles parce qu'elles permettront qu'on se penche sur la réforme du Sénat. Elles permettront de plus aux provinces atlantiques qui sont souvent délaissées de défendre leurs intérêts. Nous exhortons cependant les premiers ministres à supprimer les conférences constitutionnelles dès que les questions mentionnées plus haut auront été réglées.

Le Groupe de travail ne peut entériner la clause telle quelle et doit donc recommander des amendements. Le Manitoba défend de longue date les intérêts des Canadiens autochtones. Nous croyons qu'il s'agit d'une erreur grave de ne pas inclure les questions concernant les autochtones dans l'ordre du jour des conférences constitutionnelles. Au cours des conférences constitutionnelles tenues entre 1982 et 1987, on n'a pas déterminé ni défini les droits des autochtones, ainsi qu'il avait été prévu. Donc, les questions concernant les autochtones devraient demeurer une priorité constitutionnelle pour les premiers ministres tant que les droits des autochtones n'auront pas été déterminés et définis. Les représentants des organismes

autochtones devraient être invités à participer à toutes les discussions constitutionnelles portant sur des questions qui les touchent directement.

Le Manitoba a toujours été la «pierre angulaire» de la confédération. Nous sommes le maillon qui unit les provinces de l'Est et de l'Ouest, les régions du Nord et du Sud. En conséquence, nous ne pouvons passer sous silence l'omission d'une clause qui permettrait aux gouvernements territoriaux d'être représentés aux conférences lorsqu'on y aborde des questions qui les touchent directement. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest font partie intégrante de notre pays. Il est dans l'intérêt du Canada que les quatre coins du pays soient représentés aux conférences des premiers ministres.

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié et que la clause 13 soit remplacée par ce qui suit :

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie VI

Conférences constitutionnelles

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu au cours de l'année de proclamation de la présente modification.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) les questions constitutionnelles qui concernent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada;

d) toutes autres questions dont il est convenu.

(3) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux discussions sur les questions à l'ordre du jour, conformément à l'alinéa (2)c).

(4) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux discussions sur toute question à l'ordre du jour d'une conférence convoquée en vertu du paragraphe (1), qui selon le premier ministre, touche directement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Le Groupe de travail recommande aux premiers ministres de ne plus tenir de conférences constitutionnelles annuelles une fois que les questions énumérées au paragraphe (2) auront été réglées.

LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL

Le nombre important d'intervenants qui, dans leur exposé, ont critiqué le processus de réforme constitutionnelle a été l'un des éléments les plus remarquables des audiences. Les Manitobains ont exprimé avec véhémence leur perception négative du processus ayant abouti à l'Accord constitutionnel de 1987. Il s'en est trouvé très peu pour déclarer que c'était un moyen efficace de mener à terme une modification constitutionnelle. Beaucoup d'intervenants ont affirmé que ce processus avait été secret, élitiste, exclusif, précipité, peu représentatif et antidémocratique. D'autres encore ont mis en doute la capacité de onze hommes de prendre des décisions d'une importance extrême et dont les conséquences seraient durables, alors qu'ils n'avaient eu qu'un accès restreint aux avis de conseillers constitutionnels. D'autres ont indiqué qu'il était insatisfaisant de se servir de ce que l'on pourrait appeler des tactiques de pression pour apporter des modifications au document le plus important de notre pays.

On a soulevé comme problème la façon dont on a donné suite à la réunion à l'édifice Langevin. Tout d'abord, il

avait semblé entendu que les premiers ministres pouvaient consulter le public quant au contenu de l'Accord du lac Meech. Toutefois, alors que le débat sur l'Accord prenait de l'ampleur dans le pays, les attitudes se durcissaient quant aux possibilités d'en modifier le contenu. Il a même été dit que l'on ne changerait pas la moindre virgule malgré le débat public. De nombreux intervenants ont déclaré que les premiers ministres ne devraient pas mettre le public devant le fait accompli, le laissant sans aucun moyen de modifier les parties qu'il pense être peu judicieuses. Le public devrait avoir l'occasion d'intervenir de façon active dans le processus de modification constitutionnelle.

Le Groupe de travail a été frappé par la force et la rigueur des commentaires exprimés. Nous avons eu la nette impression que les intervenants avaient le sentiment d'avoir été trompés, induits en erreur et trahis. Après les avoir écouté critiquer la démarche utilisée au cours des rencontres du lac Meech et de l'édifice Langevin, le Groupe de travail s'est rendu compte à quel point cette façon de procéder nuisait à la légitimité de l'Accord. Si le processus avait été plus représentatif, plus ouvert, plus circonspect et plus démocratique, les intervenants auraient peut-être été plus prêts à accepter le document final. Il était clair que beaucoup d'intervenants éprouvaient de la méfiance à l'égard d'un document qui avait été conçu de cette façon.

Le processus de réforme constitutionnelle est un symbole aussi puissant de la nature d'un pays que la Constitution elle-même. Les deux révèlent les caractéristiques fondamentales de l'État et de son peuple. Le Canada est une démocratie représentative. En tant que nation, nous sommes fiers de notre capacité d'avoir à la fois des dirigeants forts et une population dont l'opinion compte. Le Groupe de travail croit fermement que le processus de réforme constitutionnelle doit refléter ces caractéristiques de notre nation. Alors seulement pourra-t-il répondre aux préoccupations du public.

En conséquence, le Groupe de travail recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux tiennent des audiences publiques une fois que les premiers ministres se seront entendus sur une proposition de modification constitutionnelle, et avant que cette modification ne soit signée. Le Groupe de travail recommande également que, si une province décide de ne pas organiser d'audiences publiques, le gouvernement fédéral en tienne lui-même dans cette province afin de donner au public l'occasion de participer à la réforme de la Constitution.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail ne peut pas recommander la ratification de l'Accord constitutionnel de 1987 dans sa forme actuelle. Le Groupe de travail, en conséquence, recommande à l'unanimité que l'Assemblée législative prenne les mesures voulues en ce qui concerne les six amendements de l'Accord du lac Meech et les trois recommandations suivants qui ne requièrent aucun amendement.

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS

1. La clause Canada

Le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

> 1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :
>
> **2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada :**
>
> **a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;**

b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;

c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement **et du gouvernement** du Canada et des législatures **et des gouvernements des provinces de sauvegarder** les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1) a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec **de sauvegarder** le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

2. La clause de protection des droits

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que la clause 16 soit remplacée par ce qui suit :

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte à la **Charte canadienne des droits et libertés**, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

3. La Cour suprême

Le Groupe de travail recommande que la clause 6 de la Loi constitutionnelle de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

> **101C.**(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province **ou territoire** peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province ou territoire et remplissant les conditions visées à l'article 101B.
>
> (2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.
>
> (3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.
>
> (4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province **ou d'un territoire autre** que le Québec.
>
> **101D.** Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.
>
> **101E.**(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.
>
> (2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.

Le Groupe de travail recommande de plus que les premiers ministres réexaminent le processus de nomination des juges au cours d'une conférence constitutionnelle future en tenant compte des inquiétudes soulevées par les Manitobains.

4. Le pouvoir de dépenser

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que l'article 7 **soit supprimé** de la Modification constitutionnelle de 1987.

5. La formule de modification

Le Groupe de travail recommande que la clause 9 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 9 de l'Accord du lac Meech soit amendée de la façon suivante :

> **9.** Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
>
> 40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.
>
> 41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :
>
> a) la charge de Reine, celle du gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
>
> b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilité à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada;

f) la modification de la présente partie.

42.(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

c) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

d) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Le Groupe de travail suggère que les clauses 10, 11 et 12 de la Modification constitutionnelle de 1987 soient supprimées.

En conformité avec les recommandations portant sur la formule de modification, le paragraphe 25(2) devrait être remplacé par ce qui suit :

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

6. Les conférences constitutionnelles

Le Groupe de travail recommande que la clause 13 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 13 soit amendée comme suit :

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie VI

Conférences constitutionnelles

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu au cours de l'année de proclamation de la présente modification.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) les questions constitutionnelles qui concernent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada;

d) toutes autres questions dont il est convenu.

(3) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux discussions sur les questions à l'ordre du jour, conformément à l'alinéa (2)c).

(4) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux discussions sur toute question à l'ordre du jour d'une conférence convoquée en vertu du paragraphe (1), qui selon le premier ministre, touche directement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Le Groupe de travail recommande aux premiers ministres de ne plus tenir de conférences constitutionnelles annuelles une fois que les questions énumérées au paragraphe (2) auront été réglées.

AUTRES RECOMMANDATIONS

1. Le Sénat

Le Groupe de travail recommande la création immédiate au Manitoba d'un comité chargé d'étudier la question de la réforme du Sénat. Le Groupe de travail recommande que la réforme du Sénat reçoive la plus haute priorité dans les pourparlers constitutionnels à venir. Le Groupe de travail recommande qu'en préparation aux conférences constitutionnelles sur le Sénat, on se livre à des recherches supplémentaires dans les domaines suivants : le mode de sélection des sénateurs, le mode de représentation, le nombre de sénateurs, leurs pouvoirs et fonctions, les relations entre le Sénat et la Chambre des communes, l'emplacement du Sénat et l'abolition éventuelle du Sénat si la réforme s'avère irréalisable. Le Groupe de travail recommande que les pourparlers constitutionnels futurs portent sur ces questions.

2. L'immigration

Le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le secteur de l'immigration. De plus, les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration et les accords en découlant devraient faire l'objet d'une révision, au moins tous les cinq ans, en vue de leur éventuelle modification, abrogation ou annulation. Cette recommandation n'implique pas que l'on modifie les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration.

3. Le processus constitutionnel

Le Groupe de travail recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux tiennent des audiences publiques une fois que les premiers ministres se seront entendus sur une proposition de modification constitutionnelle, et avant que cette modification ne soit signée. Le Groupe de travail recommande également que, si une province décide de ne pas organiser d'audiences publiques, le gouvernement fédéral en tienne lui-même dans cette province afin de donner au public l'occasion de participer à la réforme de la Constitution.

CONCLUSION

Le Groupe de travail présente ces amendements et recommandations au gouvernement du Manitoba. Nous demandons au premier ministre de les soumettre aux premiers ministres du Canada afin qu'ils puissent les examiner attentivement dans les plus brefs délais. Nous demandons aux premiers ministres de noter le parallèle étroit entre l'insatisfaction à l'égard de l'Accord du lac Meech exprimée au Manitoba et le mécontentement qui est ressorti des audiences tenues dans les autres provinces. Les audiences publiques tenues par le Groupe de travail constitutionnel sur l'Accord du lac Meech, au même titre que les audiences tenues dans les autres provinces, donnent clairement aux premiers ministres le mandat de réexaminer les modifications proposées par l'Accord du lac Meech et le processus de réforme constitutionnelle.

Ces recommandations font l'objet de l'unanimité des membres du Groupe de travail. Nous croyons qu'elles représentent le reflet exact de l'opinion publique dans la province du Manitoba. Grâce à ces amendements, l'Accord

du lac Meech peut devenir une modification constitutionnelle constructive. Au lieu de nous diviser, l'Accord du lac Meech, s'il est amendé, rapprochera les Canadiens.

Le Groupe de travail estime raisonnables les recommandations qu'il soumet à l'attention des autres gouvernements du Canada. Durant nos délibérations sur les amendements à apporter à l'Accord du lac Meech, nous avons essayé de concilier notre responsabilité envers les Manitobains et notre devoir envers le reste du Canada. Nous applaudissons l'intention de l'Accord voulant permettre au Québec de devenir signataire à part entière de la Constitution. Nous comprenons l'importance qu'attachent les citoyens et le gouvernement du Québec ainsi que les citoyens et les gouvernements du Canada à l'Accord du lac Meech et en avons tenu compte.

Somme toute, nous croyons que les amendements recommandés dans le présent rapport renforcent et étoffent les meilleurs points de l'Accord du lac Meech. C'est avec respect et dans les meilleures intentions que nous présentons ces recommandations et amendements aux citoyens du Manitoba et aux gouvernements et citoyens du reste du Canada.

ANNEXE A

Voici les noms, en ordre alphabétique, des personnes qui se sont présentées devant le Groupe de travail au cours des audiences publiques. Les personnes dont le nom est accolé d'un astérisque (*) n'ont pas remis le texte de leur exposé oral. Le numéro de fascicule renvoie aux retranscriptions formelles (1-12).

NOM	FASCICULE	DATE
Shelley Adey, citoyenne	9	89-04-27
Robert Ages Manitoba Coalition Against Free Trade	9	89-04-27
Tena Alguire, citoyenne	8	89-04-26
Alice Allen, citoyenne	8	89-04-26
Syd Allen, citoyen	4	89-04-18
Mary Annis, citoyenne	6	89-04-24
Alex Anstruther, citoyen	10	89-04-28
Roger Armbruster, citoyen	2	89-04-11
Irene Armishaw, citoyenne	7	89-04-25
Myrtle Armstrong, citoyenne*	6	89-04-24
Conrad Artibise, citoyen	8	89-04-26
I.H. (Izzy) Asper, citoyen	9	89-04-27
Le professeur Donald A. Bailey, citoyen	9	89-04-27
Vaughan L. Baird, citoyen	9	89-04-27
Doug Baker, citoyen	6	89-04-24
K.F. Baker, citoyen	6	89-04-24
Linda Baker, citoyenne	6	89-04-24
Bernice Baldwin, citoyenne	12	89-05-02

NOM	FASCICULE	DATE
Alyson Barnett-Cowan, citoyenne	4	89-04-18
Leona Barrett, première vice-présidente, Manitoba Organization of Nurses' Association (MONA)	11	89-04-29
Holly Beard, citoyenne	5	89-04-19
Victor Beaudry, citoyen	11	89-04-29
Lilly Becker Immigrant Women's Association of Manitoba, Thompson Chapter	5	89-04-19
Albert Bedbrook, citoyen	11	89-04-29
Geoffrey G. Bell, citoyen	10	89-04-28
Mary-Jane Bennett* Elizabeth Fry Society of Manitoba	11	89-04-29
Alfred Bérard, citoyen	12	89-05-02
Eric Bertram, citoyen	12	89-05-02
Ruth Bilowus, citoyenne	7	89-04-25
David Bjornson* député de Selkirk	5	89-04-19
Jeri Bjornson Ad Hoc Committee of Women's Equality Seeking Groups on the Meech Lake Accord	1	89-04-06
John P. Bodnar Moose Lake Indian Band and Moose Lake Council	4	89-04-18
Barbara Boes, citoyenne	10	89-04-28
Stanley Born, citoyen	6	89-04-24
David Bowman, citoyen*	1	89-04-06
Gary T. Brazzell, c.r., citoyen*	10	89-04-28
Kris Breckman, Board Liaison Social Responsibility Committee, Unitarian Church of Winnipeg	10	89-04-28

NOM	FASCICULE	DATE
Gordon Brennand Municipalité rurale de Wallace	6	89-04-24
Harold W. Brown, citoyen	9	89-04-27
Mona Brown, co-présidente, Manitoba Association of Women and the Law	2	89-04-11
Pat Bruderer, A/présidente, Manitoba Metis Women's Alliance	4	89-04-18
Caroline Bruyère Indigenous Women's Collective of Manitoba Inc.	10	89-04-28
Christine Burton, directrice adjointe, Association manitobaine d'aide à l'enfance	9	89-04-27
Joan Butcher Provincial Council of Women of Manitoba	10	89-04-28
Anita Cameron Winnipeg Council of Treaty and Status Indians	12	89-05-02
Fred R. Cameron, chef du Western Independence Party of Manitoba	9	89-04-27
Douglas Campbell, citoyen	9	89-04-27
John Campbell, citoyen	11	89-04-29
Lorne Campbell Winnipeg Chamber of Commerce	1	89-04-06
Larry Catagas West Region Tribal Council	8	89-04-26
Charles L. Chappell, citoyen*	11	89-04-29
Richard Chartier, citoyen*	9	89-04-27
Vera Chernecki, présidente, Manitoba Organization of Nurses' Association (MONA)	11	89-04-29
Chris Christensen, citoyen*	12	89-05-02

NOM	FASCICULE	DATE
Helen G. Christoffersen Status of Women Equality in Education	9	89-04-27
Lee Clark* député de Brandon-Souris	6	89-04-24
Loretta Clarke Thompson Chamber of Commerce	5	89-04-19
Denis Clément La Société franco-manitobaine	10	89-04-28
Ron W. Coley, citoyen	9	89-04-27
Art Corman, citoyen*	4	89-04-18
Nellieane Cromarty, citoyenne	3	89-04-14
Jonathan Crowe, citoyen	9	89-04-27
Gary Cummings, citoyen	11	89-04-29
Kim Currie Kenton-Hamiota Women's Study Group	7	89-04-25
Shirwyn Dalgliesh, citoyen	12	89-05-02
Ernest Daniels Dakota Ojibway Tribal Council	7	89-04-25
William Davison, citoyen	7	89-04-25
Donald Dean, citoyen	12	89-05-02
George Debarr, citoyen*	4	89-04-18
Fred P. Debrecen Vive Québec Libre	11	89-04-29
Michael Decter, citoyen*	10	89-04-28
Sandra De Laronde, secrétaire provinciale, Manitoba Metis Women's Alliance	4	89-04-18
Vital Delasoie, citoyen	9	89-04-27
Terri E. Deller, citoyenne	7	89-04-25

NOM	FASCICULE	DATE
Doreen Demas, présidente, Manitoba League of the Physically Handicapped Inc./Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped	12	89-05-02
Kady Denton, citoyenne	6	89-04-24
Susan Derk, directrice Association des infirmières du Manitoba	9	89-04-27
Zofia de Witt, président, Canadian Polish Congress, Manitoba Division	10	89-04-28
Mohinder Singh Dhillon The India Association of Winnipeg Inc.	9	89-04-27
Randy Diduch, citoyen	10	89-04-28
Hari Dimitrakopoulou-Ashton, citoyen*	5	89-04-19
Dorothy Dobbie députée de Winnipeg South	10	89-04-28
Sheila Doig, citoyenne	6	89-04-24
Ken Douglas, citoyen	10	89-04-28
Le docteur F.P. Doyle, citoyen	9	89-04-27
Bill Draper, directeur général, Winnipeg Chamber of Commerce	1	89-04-06
Jonas Dubas, citoyen	9	89-04-27
Marc Ducharme, citoyen	11	89-04-29
Theresa Ducharme, présidente People in Equal Participation Inc.	10	89-04-28
Léo Duguay, citoyen	1	89-04-06
Yvon Dumont Fédération des Métis du Manitoba	4	89-04-18
Gordon Duncan, citoyen	2	89-04-11
Mark Edmondson, citoyen	2	89-04-11

NOM	FASCICULE	DATE
Monsieur le préfet Richard Edmundson Municipalité rurale de Shoal Lake	7	89-04-25
Kenneth C. Emberley, citoyen	10	89-04-28
Abe H. Enns, citoyen*	2	89-04-11
L'honorable Jake Epp Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada	1	89-04-06
Dennis A. Epps, citoyen	12	89-05-02
Lou Erickson Thompson Action Committee on the Status of Women	5	89-04-19
Don Esler Christian Heritage Party of Canada, Lisgar-Marquette Riding Association	6	89-04-24
Jean Estabrook Brandon YWCA	7	89-04-25
Donna Everitt, citoyenne	6	89-04-24
Jack J. Eyer Canadian Alliance in Solidarity with Native Peoples, Manitoba Region	10	89-04-28
Richard Falk, citoyen*	11	89-04-29
John B. Feldsted, citoyen	10	89-04-28
Stanley Fox, citoyen	12	89-05-02
Robert Freedman, directeur, Winnipeg Jewish Community Council Canadian Jewish Congress, Manitoba Region	10	89-04-28
Michael Freid, directeur, League for Human Rights, Mid-West Region Manitoba	1	89-04-06
Carolyn Garlich Plan d'action pour les questions féminines au Manitoba	11	89-04-29
Duncan E. Geisler, citoyen	12	89-05-02

NOM	FASCICULE	DATE
Le docteur Theresa George Immigrant Women's Association of Manitoba Inc.	12	89-05-02
Vern Gilbertson, président, Brandon Chamber of Commerce	6	89-04-24
Frank Goldspink, chef provincial, Manitoba Communist Party	10	89-04-28
Tom Goodman, citoyen	9	89-04-27
Ellen Gould Kenton-Hamiota Women's Study Group	7	89-04-25
Mary Grainger, citoyenne	2	89-04-11
Salvatore Gramaglia, citoyen	11	89-04-29
Scott Gray, citoyen*	4	89-04-18
John Green, citoyen	6	89-04-24
Sidney Green* Manitoba Progressive Party	2	89-04-11
Doris Greenshields Brandon Women's Liberal Commission	7	89-04-25
Geraldine Guilfoyle Kenton-Hamiota Women's Study Group	7	89-04-25
Trudi Gunia, citoyenne	8	89-04-26
Don Halechko, membre du conseil, Manitoba League of the Physically Handicapped Inc./Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped	12	89-05-02
David Hall, citoyen	9	89-04-27
Le professeur Ken Hanly, citoyen	7	89-04-25
Abram A. Harder, citoyen	6	89-04-24
Edgar Hardy, conseiller, Municipalité rurale de Sifton	6	89-04-24

NOM	FASCICULE	DATE
Brian Harper Red Sucker Lake Youth	3	89-04-14
Chief Isaiah Harper Garden Hill Band	3	89-04-14
Joyce Harrison Parkland Status of Women	8	89-04-26
Susan Hart Fédération manitobaine du travail	9	89-04-27
Le professeur Raymond Hébert, citoyen	10	89-04-28
Dennis Heeney, chef du Confederation of Regions Manitoba Party	6	89-04-24
George Henderson, citoyen*	2	89-04-11
Paul Henderson, citoyen*	12	89-05-02
David Hickling, citoyen	10	89-04-28
Brian Hildebrandt, citoyen	6	89-04-24
Michael Hill, président Winnipeg Chamber of Commerce	1	89-04-06
Shari Hirst, citoyenne	7	89-04-25
Glennis Hodgson Kenton-Hamiota Women's Study Group	7	89-04-25
Joan Hodgson Project Opikihiwawin	12	89-05-02
Felix Holtmann député de Portage-Interlake	4	89-04-18
Russ Hood, citoyen	11	89-04-29
Allan Hopkins, citoyen*	2	89-04-11
J.A. (Sandy) Hopkins, citoyen	10	89-04-28
Wilf Hudson Fédération manitobaine du travail	9	89-04-27
E.M. Hutton, citoyen	6	89-04-24

NOM	FASCICULE	DATE
Paula Isaak, citoyenne	11	89-04-29
Grace Ivey Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme	9	89-04-27
Jim Iwasiw, citoyen	11	89-04-29
Le docteur Mary-Jane Jamieson, citoyenne*	11	89-04-29
Virginia Jamieson, citoyenne*	8	89-04-26
Willem P. Janssen, citoyen	9	89-04-27
Jake Janzen, citoyen	1	89-04-06
Chief Damon Johnson Indian Council of First Nations of Manitoba Inc.	11	89-04-29
Eunadie Johnson, citoyenne	5	89-04-19
Diane Johnston, citoyenne*	2	89-04-11
J. Una Johnstone, citoyenne	10	89-04-28
Hakam Singh Joll Sikh Society of Manitoba	11	89-04-29
Arlette Jumelle, citoyenne	12	89-05-02
Janis Kaminsky, citoyenne	11	89-04-29
Evelyn Katz, présidente, Winnipeg Jewish Community Council Canadian Jewish Congress, Manitoba Region	10	89-04-28
Isla Kennedy, citoyenne	6	89-04-24
Morley Kennedy, citoyen	6	89-04-24
Lloyd Kirkham Reform Party of Canada, Manitoba Section	10	89-04-28
Chief Andrew Kirkness Indian Council of First Nations of Manitoba Inc.	11	89-04-29
Steve Klippenstein, citoyen*	10	89-04-28

NOM	FASCICULE	DATE
June Komadowski, citoyenne*	1	89-04-06
Gordon J. Kooper, citoyen	12	89-05-02
Monsieur le préfet William Kozyra, citoyen	11	89-04-29
Rosaline Krahn, citoyenne	12	89-05-02
John Lamont, citoyen	11	89-04-29
Chief Oscar Lathlin Swampy Creek Tribal Council	4	89-04-18
Brenda Leipsic, citoyenne	10	89-04-28
Le docteur H.C. Lim Ad Hoc Committee of Chinese Manitobans on the Meech Lake Accord	10	89-04-28
Joe Lockhart, citoyen*	10	89-04-28
Israel Ludwig Conseil ethnoculturel du Canada	10	89-04-28
Roy Lyall, citoyen	2	89-04-11
Elizabeth MacEwan, présidente, Public Policy Committee University Women's Club of Winnipeg	10	89-04-28
Doug MacIsaac* Village de Russell	8	89-04-26
B.E. MacKenzie, citoyen	9	89-04-27
Al Mackling, citoyen	9	89-04-27
Joan MacLeod Women in Thought Group	1	89-04-06
Ian MacPherson, citoyen	1	89-04-06
Paula Mallea Westman Coalition on Equality Rights in the 1987 Meech Lake Accord	7	89-04-25
Duane P. Martin, citoyen	9	89-04-27
George A. Martin, citoyen	6	89-04-24

NOM	FASCICULE	DATE
Ross C. Martin, président, Brandon and District Labour Council	6	89-04-24
David Matas League for Human Rights of B'Nai B'Rith Canada	1	89-04-06
Bob Mayer, citoyen*	5	89-04-19
L'honorable Charles Mayer* député de Portage-Marquette	2	89-04-11
Monsieur le maire Robert H. McCleverty Northern Association of Community Councils	5	89-04-19
Christopher McCormick, porte-parole national, Native Council of Canada Indian Council of First Nations of Manitoba Inc.	11	89-04-29
Eldon McDonald, citoyen	6	89-04-24
Hilda McDonald, citoyenne	6	89-04-24
Patrick McDonnell Conseil interculturel du Manitoba	9	89-04-27
Stewart McDougall St. Theresa Point Youth Council	3	89-04-14
Eileen McFadden, citoyenne	6	89-04-24
J.D. McKeand, citoyen	6	89-04-24
Chief Roy McKinney Dakota Ojibway Tribal Council	7	89-04-25
Alice McLaren, présidente, Centre manitobain de ressources pour les femmes	11	89-04-29
Stewart E. McLean, citoyen	8	89-04-26
Hamish McSteeofain, citoyen*	9	89-04-27
Tayeb Meridji, citoyen	12	89-05-02
Ivan Merritt, citoyen	12	89-05-02
Audrey Meyers, citoyenne	2	89-04-11

NOM	FASCICULE	DATE
Chief Philip Michel, président Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.	3 5	89-04-14 89-04-19
Art Miki Conseil ethnoculturel du Canada	10	89-04-28
Bev Millan Comité d'action manitobain sur la situation de la femme - Winnipeg	9	89-04-27
Mark E. Miller, citoyen*	12	89-05-02
Le professeur Allen Mills, citoyen	10	89-04-28
Annie M. Mills, citoyenne	9	89-04-27
John Mitchell Municipalité rurale de Rossburn et Village de Rossburn	7	89-04-25
Robert E. Moffat, citoyen	12	89-05-02
Roni Monias Garden Hill Youth Council	3	89-04-14
A. Monk, membre du conseil, Manitoba League of the Physically Handicapped Inc./Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped	12	89-05-02
Anthony Moreau, citoyen	9	89-04-27
Dorothy Muller YM-YWCA of Winnipeg	1	89-04-06
Gary Nestibo, citoyen	6	89-04-24
C. Patrick Newbound, citoyen	11	89-04-29
David Newman Manitoba Chamber de Commerce	9	89-04-27
Michael Nickerson, citoyen	12	89-05-02
Alison Norberg Charter of Rights Coalition (Manitoba)	10	89-04-28
Le sénateur Nathan Nurgitz, citoyen	10	89-04-28

NOM	FASCICULE	DATE
Clarice Oldcorn, citoyenne	2	89-04-11
Peter Olfert, président, Association des employés du gouvernement du Manitoba	10	89-04-28
Alan Osler, citoyen	9	89-04-27
Shirley Jo Paine, présidente, Association des infirmières du Manitoba	9	89-04-27
Le docteur Uma Parameswaran Plan d'action pour les questions féminines au Manitoba	11	89-04-29
Gwen Parker, secrétaire générale, Centre manitobain des ressources pour les femmes	11	89-04-29
Robert Parsons, citoyen	11	89-04-29
Victor Payou, citoyen*	10	89-04-28
Peter Penner, citoyen	12	89-05-02
Percy Pielak, citoyen	4	89-04-18
Monsieur le maire Rick Plaisier Conseil de la ville de Virden	6	89-04-24
Todd Plaisier, citoyen	6	89-04-24
Ruth Poersch, citoyenne	2	89-04-11
Joyce Potter, citoyenne	2	89-04-11
Marc Poulin, citoyen	11	89-04-29
Edward G. Price, citoyen	10	89-04-28
Roy Price, citoyen*	9	89-04-27
Maurice Prince* L'Association des pro-Canadiens	11	89-04-29
Donna Pritchard Le Pas NDP Constituency Association	4	89-04-18
Michèle Pujol Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme	9	89-04-27

NOM	FASCICULE	DATE
Le professeur J.E. Rea, citoyen	9	89-04-27
Larry Reid Thompson Liberal Party Association	5	89-04-19
Monsieur le préfet Ron Renwick Municipalités rurales de Arthur et de Edward	6	89-04-24
Ruby Reske-Naurocki, citoyenne	9	89-04-27
W.J. Rettie, citoyen	9	89-04-27
Dennis Rice Libertarian Party of Manitoba	12	89-05-02
Glenda Richard, citoyenne	8	89-04-26
Alice Richmond, citoyenne	12	89-05-02
G. Patrick S. Riley, citoyen*	9	89-04-27
Tony Riley, citoyen	6	89-04-24
Carl Roberts Dakota Ojibway Tribal Council	7	89-04-25
Barbara Robinson, citoyenne*	12	89-05-02
Julie Robinson Thompson Action Committee on the Status of Women	5	89-04-19
Marion Robinsong, citoyenne	6	89-04-24
Richard S. Rosenberg Protect Canada Committee	12	89-05-02
Terry Rothwell, citoyen*	12	89-05-02
Walter Rudyk, citoyen*	4	89-04-18
Marguerite Sanderson* Opasquiak Women's Group	4	89-04-18
Peter Sanderson, citoyen*	12	89-05-02
Sol Sanderson Dakota Ojibway Tribal Council	7	89-04-25

NOM	FASCICULE	DATE
Len Sawatsky, citoyen	11	89-04-29
Beate Schiffer-Graham Congrès germano-canadien	10	89-04-28
Edgar Schmidt, citoyen*	2	89-04-11
Herb Schulz, citoyen	12	89-05-02
Le professeur Bryan Schwartz, citoyen	1	89-04-06
Laura Sevenhuysen, présidente provinciale, Canadian Parents for French (Manitoba)	11	89-04-29
Bert Siemens, citoyen	2	89-04-11
Peter Sim, citoyen	11	89-04-29
Ray Sigurdson Union des municipalités du Manitoba	10	89-04-28
Alex Simpson, citoyen*	8	89-04-26
Allan Simpson, citoyen*	12	89-05-02
Ronald Simpson, citoyen	6	89-04-24
Michael S. Sirtonski, citoyen	8	89-04-26
Berenice B. Sisler, citoyenne	10	89-04-28
Robert Gordon Smellie, c.r., Canadian Committee for a Triple E Senate, Manitoba Division	10	89-04-28
W. Archie Speers, citoyen	11	89-04-29
Senator Mira Spivak, citoyenne	11	89-04-29
Gale Stechishin, vice-présidente, Manitoba Child Care Association	9	89-04-27
Morris Stefaniuk, citoyen*	8	89-04-26
Alice Steinbart, citoyenne	12	89-05-02
Chief Louis Stevenson, chef provincial Assembly of Manitoba Chiefs	11	89-04-29

NOM	FASCICULE	DATE
Frances Stewart, citoyenne	8	89-04-26
William G. Storsley, citoyen	10	89-04-28
Terry R. Stratton, citoyen	12	89-05-02
Joanne Sutherland Brandon Teacher's Association	6	89-04-24
Frank Syms, citoyen*	1	89-04-06
Shayne P. Taback, citoyen	11	89-04-29
Paul Taylor, citoyen	12	89-05-02
Rhéal E. Teffaine, citoyen	9	89-04-27
Léo V. Teillet L'Association des juristes d'expression française du Manitoba Inc.	12	89-05-02
George Telford, citoyen	6	89-04-24
Ron M. Telpner, citoyen	10	89-04-28
John Templeton, citoyen	6	89-04-24
Rae Tigg, citoyenne	8	89-04-26
Henry Toews, citoyen*	2	89-04-11
Jeff Toews, directeur général, Brandon Chamber de Commerce	6	89-04-24
Scott Topolnitsky, citoyen	10	89-04-28
Gwen Trip, citoyenne	7	89-04-25
Zully Trujillo, citoyenne	9	89-04-27
Jerry Turchyn, citoyen	2	89-04-11
Charles R. Turner, citoyen	6	89-04-24
Nora E. Turner, citoyenne	6	89-04-24
Monsieur le maire Bruce Unfried, citoyen*	4	89-04-18
George Van Den Bosch, citoyen	10	89-04-28

NOM	FASCICULE	DATE
Cornelis (Neil) Vanderput, citoyen	2	89-04-11
Hetty Vanderput-Vos, citoyenne	2	89-04-11
Martin Voss, citoyen	5	89-04-19
Gerald Wachsmann, citoyen	10	89-04-28
David Wagner, citoyen	6	89-04-24
David Weiss, citoyen*	6	89-04-24
Carl J. Wenaas, citoyen	9	89-04-27
Roxroy West, citoyen	12	89-05-02
Beth West-Fall Brandon University Status of Women Organization	7	89-04-25
Brian White député de Dauphin-Swan River	8	89-04-26
Rachael White Kenton-Hamiota Women's Study Group	7	89-04-25
John Wiebe Confederation of Regions Party	2	89-04-11
John M. Wiens, citoyen	2	89-04-11
Nick Wiersema, citoyen	10	89-04-28
Joseph J. Wilder, c.r., vice-président, Canadian Jewish Congress, Manitoba Region	10	89-04-28
Annette Willborn, directrice YM-YWCA of Winnipeg, section du centre-ville	1	89-04-06
Cindy Williams, citoyenne	4	89-04-18
Glen T. Williams, c.r., citoyen*	6	89-04-24
Colleen Wilson, citoyenne	9	89-04-27
Gustine Wilton, citoyenne	2	89-04-11
Bernie Wolfe, citoyen*	11	89-04-29

NOM	FASCICULE	DATE
Daniel Wood, aîné St. Theresa Point Band	3	89-04-14
Joe Guy Wood, représentant, Island Lake Communities of Garden Hill, St. Theresa Point, Wasagamack, and Red Sucker Lake	3	89-04-14
Chief Ken Wood, chef régional et président Island Lake Tribal Council and St. Theresa Point Band	3	89-04-14
Noel Wood Youth Council of Wassagamach	3	89-04-14
Gladys Worthington Westman Coalition on Equality Rights in the 1987 Meech Lake Accord	7	89-04-25
John Wright, citoyen	6	89-04-24
John Wynen, citoyen	12	89-05-02
Jim Wynes, citoyen*	8	89-04-26
Le professeur Rodney Yellon, citoyen*	12	89-05-02
Joe Zebrowski, citoyen*	11	89-04-29
Gerald Zucawich, citoyen*	12	89-05-02

Les mémoires peuvent être consultés dans les bibliothèques suivantes au Manitoba :

La bibliothèque du Palais législatif
La bibliothèque de l'Université du Manitoba
La bibliothèque de l'Université de Winnipeg
La bibliothèque de l'Université de Brandon
La bibliothèque publique de Winnipeg
La bibliothèque publique de Brandon
La bibliothèque publique de Thompson

ANNEXE B

Voici les noms, en ordre alphabétique, des Manitobains qui ne se sont pas présentés devant le Groupe de travail et des organismes de la province qui n'ont pas été représentés mais qui ont remis un mémoire.

Z. Adams
Winnipeg (Manitoba)

Wilmer C. Barss
Portage-la-Prairie (Manitoba)

Karel J.G. Beckman
Winnipeg (Manitoba)

Howard E. Bennett
Carman (Manitoba)

Lori Boyko
Birtle (Manitoba)

M. Chlan
Flin Flon (Manitoba)

Bonita R. Cobb
Winnipeg (Manitoba)

Conseil jeunesse provincial inc.
Saint-Boniface (Manitoba)

Mathilda Dunn
Winnipeg (Manitoba)

Brian J. Fraser
Winnipeg (Manitoba)

D. Galbraith, Donna Porter, J. Siefert
(mémoire en commun)
Dauphin (Manitoba)

Bonnie Guthrie
Reston (Manitoba)

C.E. Harding
Winnipeg (Manitoba)

Val Harrar
Birtle (Manitoba)

Catherine et John Hedley
Winnipeg (Manitoba)

Elaine Horrocks
Beauséjour (Manitoba)

Lars C. Jansson
Winnipeg (Manitoba)

Clarence Kiesman
Moosehorn (Manitoba)

Samuel Y. Lin
Winnipeg (Manitoba)

Manitoba Association of Rights and Liberties (MARL)
Winnipeg (Manitoba)

The Manitoba Provincial Organization of Business
and Professional Women's Club
Winnipeg (Manitoba)

Marlene Maykut
Carman (Manitoba)

M. James McFeetors
Winnipeg (Manitoba)

Marion McNabb
Minnedosa (Manitoba)

Gary Naurocki
Beauséjour (Manitoba)

Donna Pierce
Beauséjour (Manitoba)

Celia Sarbit
Brandon (Manitoba)

Liz Sarin (mémoire en commun par T. Alguire et J. Harrison)
Ashville (Manitoba)

Jack Selver
Winnipeg (Manitoba)

A.A. Sliwa
Winnipeg (Manitoba)

William D. Sloane
Clearwater (Manitoba)

Elizabeth R. Somersall
Souris (Manitoba)

Fletcher Stewart
Le Pas (Manitoba)

Thompson Business and Professional Women's Club
Thompson (Manitoba)

Cathy Tully
Portage-la-Prairie (Manitoba)

D.G. Wade
Winnipeg (Manitoba)

Jennifer Woolston
Winnipeg (Manitoba)

C. Worms
Winnipeg (Manitoba)

Jim Yates
Winnipeg (Manitoba)

Les mémoires peuvent être consultés dans les bibliothèques suivantes au Manitoba :

La bibliothèque du Palais législatif
La bibliothèque de l'Université du Manitoba
La bibliothèque de l'Université de Winnipeg
La bibliothèque de l'Université de Brandon
La bibliothèque publique de Winnipeg
La bibliothèque publique de Brandon
La bibliothèque publique de Thompson

ANNEXE C

Voici les noms, en ordre alphabétique, des particuliers et des organismes extra-provinciaux qui ont fait parvenir leur mémoire au Groupe de travail sur l'Accord du lac Meech.

Le professeur Keith G. Banting, Queen's University
Le professeur Thomas J. Courchene, Queen's University
Le professeur William R. Lederman, Queen's University
Le professeur Kenneth McRoberts, York University
Le professeur John Meisel, Queen's University
Le professeur Kenneth Norrie, University of Alberta
Le professeur Peter Russell, University of Toronto
Le professeur Richard Simeon, Queen's University
Le professeur Donald V. Smiley, York University
Le professeur Daniel Soberman, Queen's University
Le professeur Hugh G. Thorburn, Queen's University
Le professeur Ronald L. Watts, Queen's University
(mémoire commun)

Canadian Rights and Liberties Federation
Ross Lamberton, président
Ottawa (Ontario)

William Chahley
Rothesay (Nouveau-Brunswick)

Chiefs of Ontario
Gordon Peters, chef régional de l'Ontario
Toronto (Ontario)

Council of Christian Reformed Churches in Canada
Committee for Contact with the Government
Aileen Van Ginkel, associé à la recherche et communication
Burlington (Ontario)

Deborah Coyne, membre
Canadian Coalition on the Constitution
Toronto (Ontario)

Peter Dash
Saint-Lambert (Québec)

Eugene Forsey, c.c., c.p.
(sénateur du Canada)

Sharon Harley
Matheson (Ontario)

Michael A. Jaeger
Cambridge (Ontario)

Le professeur Frank MacKinnon
Professeur honoraire de sciences politiques
University of Calgary

Congrès national des Italo-Canadiens
Annamarie P. Castrilli, président
Ottawa (Ontario)

Lyle Walter, aîné
Toronto (Ontario)

Gerry Williams
Ottawa (Ontario)

E.L.R. Williamson
Consultant en économie
Ottawa (Ontario)

Les mémoires peuvent être consultés dans les bibliothèques suivantes au Manitoba :

La bibliothèque du Palais législatif
La bibliothèque de l'Université du Manitoba
La bibliothèque de l'Université de Winnipeg
La bibliothèque de l'Université de Brandon
La bibliothèque publique de Winnipeg
La bibliothèque publique de Brandon
La bibliothèque publique de Thompson